

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paye-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 9 août 1927/11 safar 1346 modifiant le dahir du 14 février 1914/17 rebia I 1332 relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels.	2022
Dahir du 12 août 1927/14 safar 1346 portant rattachement du service de la météorologie maritime et de prédiction des boules à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	2023
Dahir du 12 août 1927/14 safar 1346 relatif aux expertises médicales devant les juridictions chérifiennes.	2023
Dahir du 12 août 1927/14 safar 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat.	2023
Dahir du 12 août 1927/14 safar 1346 modifiant le dahir du 6 mars 1917/12 joumada I 1335 sur la caisse de prévoyance marocaine en ce qui concerne les agents atteints par une limite d'âge.	2024
Dahir du 13 août 1927/15 safar 1346 autorisant l'échange de 7 parcelles domaniales faisant partie du lotissement urbain de Taza, contre l'immeuble dit « La Citerne » appartenant à la municipalité de Taza.	2024
Dahir du 22 août 1927/24 safar 1346 autorisant la vente à un particulier de la casba de Merchouch et du terrain environnant.	2024
Dahir du 22 août 1927/24 safar 1346 autorisant la vente à M. Louis My d'une parcelle de terre sise à El Hajeb de 1540 mètres carrés, au prix de 3310 francs.	2025
Dahir du 23 août 1927/25 safar 1346 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle domaniale sise près de l'oued Fès.	2025
Dahir du 23 août 1927/25 safar 1346 autorisant la vente à la municipalité de Fès d'un lot du secteur de la cité-jardins d'Aïn Khenis.	2025
Dahir du 23 août 1927/25 safar 1346 autorisant la cession aux conjoints Fournet Jean-Baptiste, Mosés-Isaac Nahon et héritiers, Haj Mejdoub ben el Haj Zerrouk el Mediouni, des droits du Makhzen sur l'immeuble dit « Al Louarat Fahrat Labeb » et « Sahel » ou « Plateau central » situé au lieu dit « Sidi Hajaj », tribu de Médiouna (Chaouïa-nord).	2025
Dahir du 23 août 1927/25 safar 1346 autorisant la cession aux héritiers de Si Mohamed ben Haj Abdallah Hassar des droits du Makhzen sur l'immeuble n° 1191 du registre du Dar Niaba, du contrôle des domaines de Casablanca.	2026
Dahir du 23 août 1927/25 safar 1346 complétant l'article 9 du dahir du 20 février 1920/29 joumada I 1338 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises.	2026

Dahir du 23 août 1927/25 safar 1346 autorisant la cession à MM. Gaston Georges, Matléra Daniel-Antoine et M ^{lle} Cristiani Marie-Catherine, des droits du Makhzen sur deux parcelles d'une superficie totale de 27 hectares 13 ares 20 centiares environ, dépendant de l'immeuble domaniale dénommé « Raba des Soualem Trifa » et situées sur le territoire de la tribu des Ouled Ziane (Chaouïa-nord).	2026
Dahir du 24 août 1927/26 safar 1346 autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt de 1.000.000 de francs auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat.	2027
Dahir du 26 août 1927/28 safar 1346 portant attribution d'indemnités aux membres des djennâas et aux crieurs pour rétribution de leurs services dans la procédure des aliénations immobilières en pays de coutume berbère.	2027
Dahir du 1 ^{er} septembre 1927/4 rebia I 1346 déterminant le régime des relations commerciales et maritimes de l'Allemagne avec le Maroc.	2027
Dahir du 1 ^{er} septembre 1927/4 rebia I 1346 autorisant l'allocation d'avances aux inspecteurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état.	2028
Dahir du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements des directeurs généraux et directeurs.	2028
Dahir du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements des chefs de la Cour d'appel de Rabat.	2028
Arrêté viziriel du 17 août 1927/19 safar 1346 portant modifications à l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924/24 safar 1343 réglementant le commerce des savons.	2029
Arrêté viziriel du 19 août 1927/21 safar 1346 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Mrizel », situé sur le territoire de la tribu des Menia.	2029
Arrêté viziriel du 19 août 1927/21 safar 1346 ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ziraba et Oulad Yahia.	2031
Arrêté viziriel du 19 août 1927/21 safar 1346 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Rabat, d'une parcelle de terrain sise à Rabat, nécessaire à la construction des abattoirs et en autorisant l'occupation d'urgence.	2031
Arrêté viziriel du 23 août 1927/25 safar 1346 complétant les articles 7 et 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920/24 joumada II 1338, relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène.	2032
Arrêté viziriel du 24 août 1927/26 safar 1346 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.	2032
Arrêté viziriel du 25 août 1927/27 safar 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation au lieu dit « Bled M'Sellet » sis dans les Zemmour, région civile de Rabat.	2032

Arrêté viziriel du 25 août 1927/27 safar 1346 complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346, portant organisation du personnel du service des impôts et contributions	2033	Erratum au « Bulletin Officiel » n° 774, du 23 août 1927.	2043
Arrêté viziriel du 25 août 1927/27 safar 1346 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables du service des domaines.	2033	Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1927.	2044
Arrêté viziriel du 27 août 1927/29 safar 1346 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à accepter la donation de deux terrains situés à Oued Zem	2033	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Boulhaut, Meknès et Ber Rechid, pour l'année 1927	2044
Arrêté viziriel du 29 août 1927/1 ^{er} rebia I 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922/22 joumada II 1340 relatif à l'attribution de bourses d'internat, dans les établissements d'enseignement primaire, aux enfants de certains agents du service des eaux et forêts.	2034	Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes de Boulhaut, Meknès et Ber Rechid, pour l'année 1927	2044
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements de divers personnels administratifs chérifiens.	2034	Avis de mise en recouvrement des rôles du terrib et des prestations des régions d'Oujda, de Meknès-boulleue, d'Oued Zem et de Mogador, pour l'année 1927	2045
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel du service pénitentiaire.	2035	Avis de mise en recouvrement des rôles du terrib et des prestations de 1927 pour les contribuables indigènes.	2045
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel de l'identification judiciaire.	2035	Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	2045
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité.	2036	Liste des permis de recherches déchués (expiration des 3 ans et des 5 ans de validité).	2045
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements des interprètes civils.	2036	Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	2045
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements de diverses catégories du personnel relevant de la direction générale de l'instruction publique.	2036	Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois d'août 1927.	2046
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel supérieur de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.	2037	Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4197 à 4210 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2391 et 2576. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10847 à 10876 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 6089, 7336, 8199, 8224, 8360, 8414, 8501, 8503, 8543, 8763, 8974, 9133, 9134, 9172, 93-2, 9454, 9554 et 9746. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1908 à 1911 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1361 ; Avis de clôtures de bornages n° 1252, 1404, 1423, 1468, 1469, 1470 et 1529. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1447 à 1423 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1381. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 975 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 713 ; Avis de clôtures de bornages n° 448, 481, 535, 644, 648, 652, 666, 673, 685, 690, 723 et 824.	2047
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1927/11 ramadan 1345 relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés.	2038	Announces et avis divers	2062
Arrêté résidentiel du 9 août 1927 fixant le nombre des places de contrôleurs civils titulaires	2038		
Arrêté résidentiel du 27 août 1927 modifiant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat.	2038		
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} septembre 1927 modifiant les traitements des contrôleurs civils	2039		
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} septembre 1927 modifiant les traitements du personnel du service des contrôles civils.	2039		
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes de l'enceinte de Marrakech.	2039		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés dans la propriété de M. Graf et situés au nord et au nord-est de Berkane.	2040		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés dans la propriété de M. Derois, sise à 10 kilomètres au nord-est de Berkane	2041		
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Sidi Allal Taxi.	2041		
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à Mrizig.	2042		
Autorisations d'association	2042		
Nominations et promotions dans divers services	2042		
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires.	2042		
Addenda au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1927, inséré au « Bulletin Officiel » n° 768, du 12 juillet 1927, page 1552.	2043		

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils	2043
Résultats de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils	2043
Avis de concours pour le recrutement de 6 inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture.	2043
Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère.	2043

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 AOUT 1927 (11 safar 1346)
modifiant le dahir du 14 février 1914 (16 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 août 1926 (20 safar 1345), modifiant les dahirs du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), 17 décembre 1920 (3 rebia II 1339) et 29 février 1921 (19 joumada II 1339) portant création d'une direction de l'enseignement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340), susvisés, les attributions et pouvoirs conférés au chef de service des beaux-arts et des monuments historiques par les articles 2, 3, 5,

7, 8, 20, 29, 30, 32 et 39 du dahir précité et au service des beaux-arts et monuments historiques ou à l'administration des beaux-arts, par les articles 9, 14, 21, 23, 25 et 39 du même dahir, sont dévolus au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Fait à Rabat, le 11 safar 1346,
(9 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 AOUT 1927 (14 safar 1346)
portant rattachement du service de météorologie maritime et de prédiction des houles à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le service de météorologie maritime et de prédiction des houles, géré jusqu'au 1^{er} janvier 1927 par la direction générale des travaux publics, est transféré, à compter de cette date, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et rattaché à l'Institut scientifique chérifien.

Fait à Rabat, le 14 safar 1346,
(12 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 AOUT 1927 (14 safar 1346)
relatif aux expertises médicales devant les juridictions chérifiennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les causes pénales déferées aux juridictions chérifiennes, les expertises médicales sont ordonnées par l'autorité française exerçant le contrôle de ces juridictions ; les experts sont commis par ordonnances de l'autorité locale de contrôle ou des commissaires du gouvernement chérifien, dont une copie est transmise à

l'expert avec réquisition de procéder aux opérations à lui confiées.

Doivent en principe être désignés experts les médecins de l'assistance médicale indigène, et à défaut, les médecins portés sur la liste des experts près les tribunaux du Maroc, établie par la Cour d'appel de Rabat, ou des médecins civils ou spécialistes de nationalité française ayant plus de cinq ans d'exercice de leur profession.

ART. 2. — L'expertise a lieu aux frais avancés de la partie civile.

Ces frais sont consignés entre les mains des greffiers, lorsque l'affaire est de la compétence d'une juridiction makhzen pourvue d'un commissaire du gouvernement, dans les conditions prévues par Notre dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen. Ils sont évalués par les commissaires du Gouvernement près les dites juridictions.

Si l'affaire est de la compétence d'une juridiction makhzen non pourvue d'un commissaire du Gouvernement, les frais d'expertise, évalués par le représentant de l'autorité locale de contrôle, sont consignés entre les mains de l'agent comptable en fonctions auprès de ladite autorité.

La partie civile qui obtient gain de cause doit poursuivre à ses frais et risques le remboursement des sommes dont elle a ainsi fait l'avance.

Si la partie civile est en état d'indigence constatée ou s'il n'y a pas de partie civile, les frais d'expertise sont avancés par le Trésor chérifien après le dépôt du rapport sur la taxe qui en est faite par l'autorité locale de contrôle ou par le commissaire du Gouvernement chérifien. Ils sont compris dans les dépens de l'instance et recouvrés dans les mêmes formes.

ART. 3. — Les frais d'expertise fixés en matière pénale par le décret du 5 octobre 1920 et étendus aux juridictions françaises de Notre Empire par le dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) sont aussi applicables devant les juridictions chérifiennes.

Fait à Rabat, le 14 safar 1346,
(12 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 AOUT 1927 (14 safar 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 28 mai 1927 (26 kaada 1345) ;

Vu le dahir du 9 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (28 rebia I 1339) ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat, modifié par les dahirs des 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340) et 21 juillet 1924 (18 hijra 1342) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat, du 20 mai au 20 juin 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1346,
(12 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 12 AOUT 1927 (14 safar 1346)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335)
sur la caisse de prévoyance marocaine en ce qui concerne les agents atteints par une limite d'âge.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de Notre dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, est complété ainsi qu'il suit :

« Il en est de même, dans le cas où le statut spécial d'une catégorie de personnel fixe une limite d'âge,

« lorsque le fonctionnaire atteint par cette mesure est rayé « des cadres de l'administration chérifienne. »

*Fait à Rabat, le 14 safar 1346,
(12 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 13 AOUT 1927 (15 safar 1346)
autorisant l'échange de sept parcelles domaniales faisant partie du lotissement urbain de Taza, contre l'immeuble dit « La Citerne », appartenant à la municipalité de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange entre le domaine privé de l'Etat chérifien et la municipalité de Taza, des terrains domaniaux ci-après désignés, d'une superficie globale de 3.915 mètres carrés, faisant partie du lotissement domanial de Taza-ville nouvelle, savoir :

1° Lots urbains n°s 88, 89 et 90 : 1.590 mètres carrés ;

2° Lot urbain n° 176 (partie) : 280 mètres carrés ;

3° Lots urbains n°s 97 et 98 : 720 mètres carrés ;

4° Emplacement du marché couvert : 1.325 mètres carrés ;

contre l'immeuble dit « La Citerne », consistant en un grand bassin d'une superficie de 420 mètres carrés, sis à Taza-haut, rue Sidi Ali Derar, et faisant partie du domaine privé municipal de cette ville.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1346,
(13 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 AOUT 1927 (24 safar 1346)
autorisant la vente à un particulier de la casba de Merchouch et du terrain environnant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Perdiguer Albert, colon à Merchouch, des ruines de l'ancienne

casba de Merchouch et du terrain environnant, d'une superficie de 17 hectares, limité sur les quatre faces par la propriété de ce colon.

ART. 2. — Cette vente sera consentie moyennant le prix de dix mille deux cents francs (10.200 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1346,
(22 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 AOUT 1927 (24 safar 1346)
autorisant la vente à M. Louis My, d'une parcelle de terre sise à El Hajeb; de 1.540 mètres carrés, au prix de 2.310 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Louis My d'une parcelle de 1.540 mètres carrés, sise à El Hajeb, contiguë à sa propriété, pour la somme de deux mille trois cent dix francs (2.310 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1346,
(22 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 AOUT 1927 (25 safar 1346)
autorisant la vente à un particulier d'une parcelle domaniale sise près de l'oued Fès. |

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Robert Georges, colon à Douët I, d'une parcelle de 3 hectares, dépendant de la propriété domaniale connue sous le nom de « Bled Sidi Bou Nafa n° 33 F. R. », sise banlieue de Fès.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à la somme globale de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1346,
(23 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 AOUT 1927 (25 safar 1346)
autorisant la vente à la municipalité de Fès d'un lot du secteur de la cité-jardins d'Aïn Khemis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès du lot n° 81 faisant partie du secteur de la cité-jardins d'Aïn Khemis, à Fès, moyennant le prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1346,
(23 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 AOUT 1927 (25 safar 1346)
autorisant la cession aux consorts Fournet Jean-Baptiste, Mosés-Isaac Nahon et héritiers, Haj Mejdoub ben el Haj Zerrouk el Mediouni, des droits du Makhzen sur l'immeuble dit « Aït Louarat Fährat Labeb » et « Sahel » ou « Plateau central », situé au lieu dit « Sidi Hajaj », tribu de Mediouna (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'opposition du domaine privé de l'Etat chérifien aux réquisitions d'immatriculation n° 2422 et 3570,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre de transaction, Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder, à l'amiable, à MM. Fournet Jean-Baptiste, Mosés-Isaac

Nahon, et aux héritiers Haj Mejdoub ben el Haj Zerrouk el Médiouni, les droits du Makhzen sur l'immeuble dénommé « Aït Louarat Fahrât Labeb » et « Sahel » ou « Plateau central », situé au lieu dit « Sidi Hajaj » (Chaouïa-nord) et inscrit sous le n° 73 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu de Médiouna.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le paiement d'une somme forfaitaire et transactionnelle de soixante-dix mille quarante et un francs soixante centimes (70.041 fr. 60) qui sera versée à la caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1346,
(23 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 AOUT 1927 (25 safar 1346)
autorisant la cession aux héritiers de Si Mohamed ben Haj Abdallah Hassar des droits du Makhzen sur l'immeuble n° 1191 du registre du Dar Niaba, du contrôle des domaines de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Casablanca est autorisé à céder à l'amiable aux héritiers de Si Mohamed ben Haj Abdallah Hassar les droits du Makhzen sur l'immeuble inscrit sous le n° 1191 au registre du Dar Niaba de Casablanca.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de deux cent soixante francs (260 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que les acquéreurs s'engagent à rétrocéder au prix d'achat, à la Municipalité de Casablanca, tout ou partie des droits cédés par le Makhzen, en ce qui concerne cet immeuble, dans le cas où celui-ci serait exproprié pour cause d'utilité publique ou frappé d'alignement.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1346,
(23 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 AOUT 1927 (25 safar 1346)
complétant l'article 9 du dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 9 de Notre dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les sous-officiers bien notés, jouissant « d'une pension de retraite à titre d'ancienneté des services « militaires et reçus au concours commun pour l'emploi « de commis, peuvent être dispensés du stage. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1346,
(23 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 AOUT 1927 (25 safar 1346)
autorisant la cession à MM. Gaston Georges, Mattéra Daniel-Antoine et M^{lle} Cristiani Marie-Catherine, des droits du Makhzen sur deux parcelles d'une superficie totale de 27 hectares, 13 ares, 20 centiares environ, dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Raba des Soualem Trifia » et situées sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder de gré à gré à MM. Gaston Georges, Mattéra Daniel-Antoine et M^{lle} Cristiani Marie-Catherine, les droits du Makhzen sur deux parcelles de 14 hectares, 60 ares et 12 hectares, 53 ares, 20 centiares environ, dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Raba des Soualem Trifia » et situées sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de deux mille sept cent treize francs vingt centimes (2.713 fr. 20) qui devra être versé à la caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à l'établissement de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Une zone de servitude de 20 mètres de rayon, dépendant du domaine public, sera établie autour du Bir Nekba, enclavé dans le périmètre des parcelles cédées.

Fait à Rabat, le 25 safar 1346,
(23 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 AOUT 1927 (26 safar 1346)
autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt de
1.000.000 de francs auprès de la Caisse de prévoyance
des fonctionnaires civils du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fès est autorisée à contracter, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, un emprunt de un million de francs (1.000.000 fr.), remboursable en cinq ans, avec faculté par la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 8 %.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts et amortissement) sur le produit des droits de porte, à concurrence d'un montant annuel égal aux remboursements qui seront fixés par contrat.

En cas d'insuffisance du produit des droits de porte, il sera accordé à la caisse de prévoyance des fonctionnaires, sur sa demande, un gage spécial complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

Fait à Rabat, le 26 safar 1346,
(24 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 AOUT 1927 (28 safar 1346)
portant attribution d'indemnités aux membres des djemâas et aux crieurs pour rétribution de leurs services dans la procédure des aliénations immobilières en pays de coutume berbère.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour rétribution de leurs services dans la procédure des aliénations immobilières en pays de coutume berbère, telle qu'elle est régie par Notre dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), les membres des djemâas et les crieurs sur les souks auront droit aux indemnités ci-après :

1° L'indemnité de déplacement allouée à chaque membre de djemâa sera celle prévue pour un adel par le paragraphe 64 (I, II et III) de la quatrième partie du dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) relative au tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane, modifiée par le dahir du 29 avril 1924 (24 ramadan 1342) :

2° L'indemnité allouée aux crieurs sera celle prévue pour les vacations d'aouns par les 2° et 3° alinéas du paragraphe 66 suivant.

ART. 2. — Ces indemnités seront à la charge de l'acquéreur de l'immeuble qui aura donné lieu aux déplacements et criées.

Les vacations exigibles feront l'objet d'un état de liquidation. Cet état sera établi par le secrétaire de la djemâa, qui en touchera le montant et en effectuera le paiement entre les mains des ayants droit.

Mention de la liquidation et du paiement des taxes sera portée en marge des consignations d'enquête au registre des ventes immobilières tenu au siège de l'autorité locale de contrôle.

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 28 safar 1346,
(26 août 1927).

- Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1927 (4 rebia I 1346)
déterminant le régime des relations commerciales
et maritimes de l'Allemagne avec le Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance d'Allemagne seront

importés librement dans la zone française de Notre empire et soumis aux droits et taxes frappant, d'après les règlements en vigueur, les importations de produits similaires originaires ou en provenance d'autres pays étrangers.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 11 janvier 1920 (20 rebia II 1338), modifié par le dahir du 15 janvier 1927 (10 rejeb 1345), portant fixation du statut des ressortissants allemands en zone française :

Les navires de commerce allemands sont autorisés à aborder dans les ports de la zone française pour y charger ou décharger les marchandises et y embarquer ou débarquer des passagers.

Ces bateaux, et les opérations auxquelles ils se livreront, seront soumis aux règlements et taxes appliqués en zone française aux autres pavillons.

Les équipages de ces navires auront le droit de descendre à terre pendant la durée de l'escale pour les besoins de leur service.

ART. 3. — La mise en vigueur du présent dahir et la durée de son application sont liées à celles de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927. En conséquence, le présent dahir sera applicable à dater du 6 septembre 1927.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1346,
(1^{er} septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1927 (4 rebia I 1346)
autorisant l'allocation d'avances aux inspecteurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Des avances peuvent être faites aux inspecteurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état.

Ces avances ne peuvent être consenties que si les frais de tournées, évalués par le chef de service dans l'ordre de mission, dépassent 500 francs. L'évaluation en est faite en additionnant les frais de transport par les voies les plus économiques et le montant de l'indemnité journalière de déplacement pendant la durée de la mission.

Les inspecteurs justifient de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production d'états de frais de tournées.

Le délai pour la production de ces justifications est fixé à trois mois.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1346,
(1^{er} septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1927 (6 rebia I 1346)
modifiant les traitements des directeurs généraux et directeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344), fixant les nouveaux traitements des directeurs généraux et directeurs.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base des directeurs généraux est porté à 67.500 francs par an.

Les traitements de base des directeurs sont portés à 40.500, 45.000 et 50.000 francs.

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront appliqués à compter du 1^{er} août 1926. Leur attribution, qui n'est pas considérée comme un avancement, est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345).

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1927 (6 rebia I 1346)
modifiant les traitements des chefs de la Cour d'appel de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344), fixant les nouveaux traitements des chefs de la Cour d'appel de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base prévu à l'article premier du dahir du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344) susvisé, est porté à 54.000 francs par an.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

L'attribution du nouveau traitement est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345).

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1927

(19 safar 1346)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) réglementant le commerce des savons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) portant réglementation sur le commerce des savons.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les matières saponifiées sont décomptées en acides gras hydratés et alcalis combinés (en Na₂O). »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les savons durs destinés à la vente « doivent porter, imprimés dans leur masse et en chiffres arabes d'au moins un centimètre de hauteur sur 1/2 centimètre de largeur, le pourcentage des matières saponifiées qu'ils renferment.

« Ils ne peuvent être vendus qu'en barres de plusieurs kilos ou en morceaux moulés pesant au moment du démoulage ou de l'emballage, 1 kilo, 750 grammes, 500 grammes, 250 grammes et 125 grammes, et portant imprimée dans la pâte et d'une façon très apparente l'indication de leur poids.

« Seuls les savons durs, contenant au minimum soixante-douze pour cent (72 %) de matières saponifiées, sont dispensés de cette inscription qui peut être remplacée par les mots « savon extra », « savon extra pur », ou autres analogues.

« Le pourcentage dont l'indication est prescrite au premier alinéa du présent article est celui qu'avait le savon lors de l'empreinte de l'indication du poids. »

ART. 3. — L'article 6 de l'arrêté viziriel précité du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) est ainsi complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, une tolérance allant jusqu'à 5 % de matières inertes sera accordée aux savons de toilette, mais aucun qualificatif tel que : pur, extra, qualité supérieure, première qualité, etc., ne pourra figurer sur les pains de savon, caisses, emballages, factures des savons nettes ainsi chargées. »

ART. 4. — L'article 8 du même arrêté viziriel est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les savons mous destinés à la vente « devront avoir au minimum une teneur en matières saponifiées de trente-cinq pour cent (35 %). Les matières saponifiées seront décomptées en acides gras hydratés et alcalis combinés (en K₂O).

« Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux savons mous.

« Lorsque les savons mous sont vendus en boîtes, « celles-ci doivent être revêtues d'une étiquette portant, en « caractères apparents, l'indication du poids net et celle « du poids brut ou de la tare de la boîte. »

ART. 5. — Un délai de six mois est accordé aux intéressés, à compter de la publication au Bulletin officiel du présent arrêté, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Fait à Rabat, le 19 safar 1346,
(17 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1927

(21 safar 1346)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Mrizel », situé sur le territoire de la tribu des Menia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Mrizel », situé sur le territoire de la tribu des Menia ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 9 décembre 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 11 juin 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liseré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Mrizel », situé sur le territoire de la tribu des Menia, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 2.546 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 2, piste de Sidi Kacem à Souk el Khémis ;

De B. 2 à B. 7, éléments de ligne droite. Au delà, collectif des Menia ;

De B. 7 à B. 8, piste précitée et au delà, collectif des Beni Sekten et Si el Hachemi ben Mohamed ;

De B. 8 à B. 15, éléments de ligne droite et au delà, Ouled Ziane, marabout de Sidi bel Kacem, Ouled Ziane, Si Mohamed ben Mohamed ben Omar Ziani ;

De B. 15 à B. 4 du bled Samsam, limite commune avec collectif Samsam ;

De B. 4 du bled Samsam à B. 21, Oued Merizel et au delà, collectif des Khechachna, Chkebdad, Khechachna ou Si ben Bouhali, réq. 7382 C., Khechachna ;

De B. 21 à B. 31, éléments de ligne droite et au delà, collectif des Khechachna, des Ouled Khadem, bled des Ouled Zraoula, des Rmia ;

De B. 31 à B. 40, de « Snibat I », piste des Rmia à Souk el Tléta des Oulad Farès et au delà « Snibat I », réq. 6640 C. ;

De B. 40 de « Snibat I » à B. 1, piste de Sidi bel Kacem à Souk el Khémis, et au delà « Snibat II », réq. 6641 C.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1346,
(19 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Zirara, de la confédération des Cherarda ; Oulad Youssef, Oulad Boujenoun, Oulad Kaddour, Oulad Bourrenja et Ghelalta, Oulad Bou Tabet, de la tribu des Oulad Yahia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives dénommées : « Bled Jemaa des Zirara » (4^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad bou Tabet », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia, circonscription administrative de Petitjean.

Limites :

1° « Bled Jemaa des Zirara » (4^e parcelle), aux Zirara, 500 hectares environ :

Nord : melk de la zaouia de Sidi Kacem ;

Est : oued R'Dom jusqu'au tunnel de la voie ferrée Tanger-Fès ;

Sud : arête rocheuse « Djorf Outita », formant limite administrative entre les Zirara (Petitjean) et les Guerrouan (Meknès) ;

Ouest : chaabat « Mguirba Outita », formant limite comme ci-dessus.

2° « Bled Dhar el Allouf », aux Oulad Youssef, 15 hectares environ :

Nord : chaabat de l'oued djouima et au delà, lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati ;

Est : route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati et au delà, melk des Oulad Youssef ;

Sud : « Oulja de Sidi Moussa », titre 1232 R (B. 4, B. 2, B. 1) ;

Ouest : de B. 1 précitée : ligne droite sud-nord aboutissant au chaabat de l'oued Djouima et au delà lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati.

3° « Bled Jemaa Boujenoun I », aux Oulad Boujenoun, 100 hectares environ :

Nord-ouest : chaabat Argoub Eddib et au delà collectif des Fkerna ;

Est et sud-est : route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati, jusqu'à B. 9 du périmètre de colonisation de Sidi Moussa el Harati et au delà melk des Oulad Boujenoun, M. Larsonnier.

Ouest : le périmètre précité de B. 9 à B. 13 et collectif des Fkerna.

4° « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », aux Oulad Kaddour, 50 hectares environ :

Nord : terres cultivées de Si Driss ben Ammani ;

Est : piste de Bou Derra à Dar bel Hamri et au delà Si Driss ben Ammani ;

Sud : Si Driss ben Kacem Zidi, Cheikh Si bel Hadj Aomar Zidi, M. Anfossi (réq. 431 et 168 R.) ;

Ouest : l'oued Bouïder et au delà collectif des Oulad Moussa el Hacine.

5° « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », aux Oulad Bourrenja et Ghelalta, 340 hectares environ :

Nord : route de Kénitra à Fès, du lot de colonisation n° 17 au saheb El Fal et au delà « Bled Jemaa Zitoun », des Oulad Yahia, puis propriété Bigaré (titre 86 R.) jusqu'à l'oued Bouïder ;

Est : oued Bouïder et au delà melk des Oulad Yahia ;

Sud : ligne droite est-ouest de l'oued Bouïder au lot n° 17, par Bir Bachoua, et au delà « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet » ;

Ouest : lot de colonisation n° 17, M. Dominici.

6° « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », aux Oulad Bou Tabet, 450 hectares environ :

Nord : limite sud du « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta » ;

Est : oued Bouïder jusqu'à Talaa Bouïder et au delà melk des Oulad Yahia ;

Sud : piste Dar Caïd Brahim à lot de colonisation n° 20 et au delà melk des Oulad Yahia ;

Ouest : limite est des lots de colonisation n°s 20 et 17, MM. Rastouin et Dominici.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Djemmaa des Zirara (4° parcelle) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1927

(21 safar 1346)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 1^{er} août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 27 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemmaa des Zirara » (4° parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemmaa Boujenoun I », « Bled Jemmaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemmaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemmaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles : « Bled Jemmaa des Zirara » (4° parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemmaa Boujenoun I », « Bled Jemmaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemmaa des Oulad Bourrenja el Ghelalta », « Bled Jemmaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemmaa des Zirara » (4° parcelle) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 safar 1346,
(19 août 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1927

(21 safar 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Rabat, d'une parcelle de terrain sise à Rabat nécessaire à la construction des abattoirs et en autorisant l'occupation d'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la ville de Rabat d'acquérir la parcelle désignée ci-après en vue de la construction des nouveaux abattoirs ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux, du 9 juin au 10 juillet 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction des abattoirs.

ART. 2. — Le lot limité par un liséré jaune sur le plan annexé au présent arrêté et constitué par la propriété mentionnée ci-après, avec indication de sa consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par la municipalité de Rabat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation.

NOMS des propriétaires présumés	DÉSIGNATION de l'immeuble	SUPERFICIE approximative	
		pour voirie	pour construction
Héritiers Choukroun ; Ahmed Sbata et Ayachi ben Taleb	Parcelle de terrain située près de l'hôpital indigène (terrain Habous el Abbouri)	1602 m ²	1301 m ²

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir susvisé du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés de la parcelle désignée ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur l'immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate de la parcelle mentionnée à l'article 2 ci-dessus, sous

les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (14 chaoual 1332), complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1346,
(19 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 août 1927.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1927

(25 safar 1346)

complétant les articles 7 et 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338), relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338), relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux, modifié et complété par les arrêtés viziriels du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) et du 28 février 1923 (11 rejeb 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339), est complété comme suit :

« L'inspecteur du travail de la circonscription. »

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338), modifié et complété par les arrêtés viziriels des 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) et 28 février 1923 (11 rejeb 1341), est complété comme suit :

« L'inspecteur du travail de la circonscription. »

*Fait à Rabat, le 25 safar 1346,
(23 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1^{er} septembre 1927.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1927

(26 safar 1346)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada II 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1922 (7 ramadan 1340) portant réorganisation de la société indigène de prévoyance de Meknès, modifié par l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1922 (7 ramadan 1340) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Elle se subdivise en cinq sections :

« Section des Zerhoun du nord ;

« Section des Zerhoun du sud-Dkhissa (à cette section est rattachée l'agglomération de Meknès) ;

« Section des Guerrouan du nord (Aït Lhassen) ;

« Section des Guerrouan du nord (Aït Hammou) ;

« Section des Arabes du Saïs et M'Jat. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1346,
(24 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1927

(27 safar 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation au lieu dit « Bled M'Sellet », sis dans les Zemmour, région civile de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija I 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « M'Sellet », contrôle civil des Zemmour, région civile de Rabat.

ART. 2. — Le terrain limité par un liséré rouge, au plan annexé au présent arrêté, est frappé d'expropriation conformément au dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1346,
(25 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1927

(27 safar 1346).

complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), portant organisation du personnel du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions :

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) susvisé, est modifié et complété comme suit en ce qui concerne les titres agricoles à exiger des candidats intéressés :

« 2° Diplôme de l'institut national agronomique (ingénieur agronome), ou des écoles nationales d'agriculture (ingénieur agricole), ou d'ingénieur d'agronomie coloniale (école supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), ou d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, ou d'ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de « Tunis. »

*Fait à Rabat, le 27 safar 1346,
(25 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1927

(27 safar 1346)

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment l'article 27 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant à compter du 1^{er} janvier 1927 les traitements du personnel technique du service des domaines ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1927, une indemnité spéciale, dite de « caisse » est allouée aux régisseurs-comptables du service des domaines pour les couvrir des risques d'erreurs, vols et pertes de toute nature, ces risques étant à la charge de ces agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi est justifié.

Elle sera payable annuellement en fin d'exercice au vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et, d'autre part, le montant des sommes justifiées.

Cet état sera approuvé par le chef du service des domaines.

ART. 3. — L'indemnité spéciale de caisse sera imputée sur les crédits des chapitres du budget qui supportent les traitements des régisseurs-comptables.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1346,
(25 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1927

(29 safar 1346)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à accepter la donation de deux terrains situés à Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'acte notarié en date du 30 rejeb 1345 (3 février 1927) aux termes duquel Si Salah ben Hama Chaoui a fait donation au domaine privé de l'Etat, d'un terrain dit « Bazaz », situé dans la région d'Oued Zem ;

Vu l'acte notarié en date du 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927) aux termes duquel Si el Mekki ben Rahal Rahali a fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain dit « Ourgha », situé dans la région d'Oued Zem ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'accepter la donation faite à son profit par les personnes susnommées.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat, est autorisé à accepter la donation des terrains dits « Bazaz » et « Ourgha », situés dans la région d'Oued Zem.

ART. 2. — Ces immeubles seront consignés au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oued Zem.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1346,
(27 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AOUT 1927

(1^{er} rebia I 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada II 1340) relatif à l'attribution de bourses d'internat, dans les établissements d'enseignement primaire, aux enfants de certains agents du service des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada II 1340) relatif à l'attribution de bourses d'internat et de demi internat, dans les établissements d'enseignement primaire, aux enfants de certains agents du service des eaux et forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922, relatif à l'attribution de bourses d'internat et de demi-internat, dans les établissements d'enseignement primaire, aux enfants de certains agents des eaux et forêts, sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Ces bourses sont accordées dans la limite
« des crédits budgétaires, par le directeur des eaux et forêts,
« après entente préalable avec le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ce
« dernier statuant sur l'avis d'une commission chargée
« d'examiner les titres des candidats. »

« Article 6. — Les demandes de bourses sont adressées
« avant le 1^{er} mai de chaque année, au directeur des eaux
« et forêts, puis communiquées avant le 1^{er} juin au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et
« des antiquités qui les soumet à la commission prévue à
« l'article 2, et arrête ensuite la liste des candidats admis
« à bénéficier d'une bourse d'internat. »

ART. 2. — L'article 7 de ce même arrêté viziriel est abrogé.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1346,
(29 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements de divers personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344), fixant à compter du 1^{er} janvier 1925 les nouveaux traitements des personnels administratifs du secrétariat général du Protectorat, de la direction générale des finances (budget, domaines, douanes, enregistrement, impôts, perceptions), des directions générales des travaux publics et de l'agriculture, des directions des affaires chérifiennes, de la santé et de l'hygiène publiques, et du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), fixant les traitements du personnel du service de la conservation foncière et, notamment, son article premier, section première, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344), fixant à compter du 1^{er} janvier 1925 les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues par les arrêtés viziriels susvisés, des 12, 16 et 19 avril 1926, sont modifiées conformément aux dispositions ci-après :

« Sous-directeurs

« 1 ^{re} classe	36.000 fr.
« 2 ^e classe	33.000
« 3 ^e classe	30.000 »

« Chefs de bureau

« Hors classe	30 000 fr.
« 1 ^{re} classe	27.600
« 2 ^e classe	25.300
« 3 ^e classe	23.000 »

« Sous-chefs de bureau

« Hors classe	24.000 fr.
« 1 ^{re} classe	22.000
« 2 ^e classe	20.000
« 3 ^e classe	18.000 »

« Rédacteurs principaux — Secrétaires principaux

« 1 ^{re} classe	18.000 fr. »
--------------------------------	--------------

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux et les chefs de services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements du personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements fixés par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Inspecteurs des établissements pénitentiaires »

« Hors classe	24.000 fr.
« 1 ^{re} classe	22.000
« 2 ^e classe	20.000
« 3 ^e classe	18.000
« 4 ^e classe	16.500
« 5 ^e classe	15.000. »

« Directeurs d'établissements »

« Hors classe	21.000 fr.
« 1 ^{re} classe	19.500
« 2 ^e classe	18.000
« 3 ^e classe	16.500
« 4 ^e classe	15.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements du personnel de l'identification judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) modifiant le statut dudit personnel et notamment son article 1^{er} fixant les nouveaux traitements des chefs de l'identification judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle de traitements prévue pour les chefs de service de l'identification judiciaire par l'article 3 de l'arrêté viziriel organique du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344), est modifiée ainsi qu'il suit :

« Chefs de l'identification judiciaire »

« Hors classe (3 ^e échelon)	25.000 fr.
« Hors classe (2 ^e échelon)	23.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements fixés par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs principaux »

« Hors classe	19.000 fr.
« 1 ^{re} classe	17.750. »

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements des interprètes civils.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chériennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) et spécialement son article premier, section deuxième, paragraphe 3, fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes fonciers ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et spécialement son article premier *in-fine* fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et spécialement son article premier fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements prévus aux arrêtés susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Interprètes civils principaux »

« Hors classe (2 ^e échelon)	25.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	22.000
« 1 ^{re} classe	19.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des affaires chériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements de diverses catégories du personnel relevant de la direction générale de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344), fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344), modifiant le statut du personnel du service des beaux-arts et monuments historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle de traitements fixée par l'article premier (tableaux 1 et 7) de l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

1^o Enseignement supérieur*« Professeurs titulaires »*

« 1 ^{re} classe	36.000 fr.
« 2 ^e classe	32.660
« 3 ^e classe	29.330
« 4 ^e classe	26.000. »

2^o Service des arts indigènes*« Inspecteurs »*

« Hors classe (2 ^e échelon)	26.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	23.500
« 1 ^{re} classe	21.000. »

ART. 2. — Les traitements fixés par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) susvisé, relatif au personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Inspecteurs*

« Hors classe	26.000 fr.
« 1 ^{re} classe	23.500
« 2 ^e classe	21.000. »

ART. 3. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927
(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements du personnel supérieur de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (3 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements prévus à l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (3 rejeb 1345) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Conservateurs*

« 1 ^{re} classe	33.000 fr.
« 2 ^e classe	27.000. »

« *Conservateurs-adjoints*

« 1 ^{re} classe	24.000 fr.
« 2 ^e classe	22.500
« 3 ^e classe	21.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927
(6 rebia I 1346)

modifiant les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction et de l'hygiène publiques,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344), formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements fixés pour le cadre des inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques par l'article 16 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Inspecteurs*

« Hors classe	36.000 fr.
« 1 ^{re} classe	33.000
« 2 ^e classe	30.000
« 3 ^e classe	27.000
« 4 ^e classe	24.000. »

ART. 2. — Les traitements fixés pour le cadre des médecins de la santé et de l'hygiène publiques par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Médecins*

« Hors classe (2 ^e échelon)	24.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	22.500
« 1 ^{re} classe	21.000
« 2 ^e classe	19.500
« 3 ^e classe	18.000

ART. 3. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 5. — Les frais de contre-visite sont à la charge des administrations qui recrutent les candidats. Les honoraires des médecins sont fixés par décision du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques. »

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 AOUT 1927 fixant le nombre des places de contrôleurs civils titulaires.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926, 26 juillet 1926, 22 novembre 1926 et 24 janvier 1927 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1925, fixant les cadres du corps du contrôle civil au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis conforme du conseil d'administration du corps du contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des places de contrôleurs civils titulaires au Maroc est fixé à trente-six, dont cinq places au plus de contrôleurs civils de classe exceptionnelle.

ART. 2. — Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment :

L'arrêté résidentiel du 20 novembre 1925, fixant les cadres du corps du contrôle civil ;

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 21 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

Rabat, le 9 août 1927.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 AOUT 1927 modifiant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le décret du 20 juillet 1920 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1926 fixant les nouveaux émoluments du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat ;

Après s'être assuré de l'adhésion des Départements des Affaires étrangères et des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat sont respectivement portés à 78.000 et 75.000 francs, à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 2. — L'attribution de ces nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345).

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 août 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1927
modifiant les traitements des contrôleurs civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, formant statut du corps du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926, modifiant les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel susvisé et fixant les nouveaux traitements des contrôleurs civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des fonctionnaires du corps de contrôle civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs civils »

« Classe exceptionnelle	45.000 fr.
« 1 ^{re} classe	36.000
« 2 ^e classe	31.500
« 3 ^e classe	27.600
« 4 ^e classe	23.000. »

« Contrôleurs civils suppléants »

« 1 ^{re} classe	21.000
« 2 ^e classe	18.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus fixés sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1927
modifiant les traitements du personnel du service
des contrôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, formant statut du personnel du service des contrôles civils, et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements prévus par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, modifiés par l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Adjoints principaux des affaires indigènes »

« Hors classe	22.000 fr.
« 1 ^{re} classe	20.000
« 2 ^e classe	18.000. »

« Interprètes principaux »

« Hors classe (2 ^e échelon)	25.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	22.000
« 1 ^{re} classe	19.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire, suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC
portant création d'un polygone exceptionnel dans la
zone de servitudes de l'enceinte de Marrakech.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc ;

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1913 portant création de la zone de servitudes de la ville fortifiée de Marrakech,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit à l'arrêté du 10 octobre 1913 susvisé, il est créé un polygone exceptionnel a, b, c, d, e, recouvert de hachures rouges au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 5 mètres.

ART. 2. — Le chef du génie de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 août 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation
de prises d'eau dans deux puits forés dans la propriété
de M. Graf et situés au nord et au nord-est de Berkane.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 30 octobre 1926, présentée par M. Derois, au nom de M. Graf, tendant à être autorisé à puiser des débits de 17 et 20 litres seconde dans chacun des deux puits forés dans sa propriété de Madgah, sise plaine des Triffa, l'une à 7 kilomètres au nord-ouest de Berkane, l'autre à 8 kilomètres au nord de ce même centre ;

Vu les deux projets d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur la demande présentée par M. Graf en vue d'être autorisé à puiser des débits de 17 et 20 litres seconde dans chacun des deux puits forés dans sa propriété de Madagah.

A cet effet le dossier est déposé du 7 septembre au 15 septembre 1927, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 août 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

EXTRAIT

des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés dans la propriété de M. Graf et situés au nord et au nord-est de Berkane.

Puits n° 1

ARTICLE PREMIER. — M. Ch. Graf, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.469 mètres cubes, correspondant à 17 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété, sise à 7 kilomètres environ au nord-est de Berkane (Triffa). L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations dont le débit maximum ne devra pas dépasser 34 litres seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1936 et sera renouvelable par tacite reconduction.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser au profit du trésor, à partir de la cinquième année qui suivra la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de 510 francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Puits n° 2

ARTICLE PREMIER. — M. Ch. Graf, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.725 mètres cubes correspondant à 20 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété de Madagah, sise à 8 kilomètres environ au nord de Berkane (Triffa). L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations dont le débit maximum ne devra pas dépasser 40 litres seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1936 et sera renouvelable par tacite reconduction.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser au profit du trésor, à partir du 1^{er} janvier 1930, une redevance annuelle de 700 francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés dans la propriété de M. Derois, sise à 10 kilomètres au nord-est de Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande du 30 octobre 1926, présentée par M. Derois, tendant à être autorisé à puiser des débits de 15 et 20 litres seconde dans chacun des deux puits forés dans sa propriété dite « Madagh I », à 10 kilomètres au nord-est de Berkane ;

Vu les deux projets d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur la demande présentée par M. Derois en vue d'être autorisé à puiser des débits de 15 et 20 litres seconde dans chacun des deux puits forés dans sa propriété dite « Madagh I ».

A cet effet le dossier est déposé du 7 septembre au 15 septembre 1927, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 août 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALION.

EXTRAIT

des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés dans la propriété de M. Derois, sise à 10 kilomètres au nord-est de Berkane.

Puits n° 1

ARTICLE PREMIER. — M. Derois, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.296 mètres cubes correspondant à 15 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Madagh I », sise au lieu dit « Forêt de Madagh ». L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations dont le débit maximum ne devra pas dépasser 30 litres seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1936 et sera renouvelable par tacite reconduction.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser au profit du trésor, à partir du 1^{er} janvier 1929, une redevance annuelle de 1.125 francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Puits n° 2

ARTICLE PREMIER. — M. Derois, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.725 mètres cubes correspondant à 20 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Madagh I », sise au lieu dit « Forêt de Madagh ». L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations dont le débit maximum ne devra pas dépasser 40 litres seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1936 et sera renouvelable par tacite reconduction.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser au profit du trésor, à partir de la 5^e année qui suivra la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de 1.500 francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Sidi Allal Tazi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1925, créant une agence postale à attributions étendues à Si Allal Tazi ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Si Allal Tazi.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} septembre 1927.

Rabat, le 22 août 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'une agence postale à Mrizig.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Mrizig, à partir du 1^{er} septembre 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs qui sera mandatée au nom de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Rabat, le 10 août 1927.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 1^{er} septembre 1926, l'association dite « Cercle artistique de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 août 1927 :

M. SCOTTO DI VETTIMO Lucien, domicilié à Philippeville (Algérie), déclaré admis à l'emploi de conducteur

des travaux publics à la suite du concours de 1927, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1927, à défaut de bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921 (emploi réservé).

Par arrêté en date du 25 août 1927, du directeur général de l'instruction publique, les beaux-arts et des antiquités, chevalier de la Légion d'honneur,

M. FAURE-MURET Gabriel, professeur agrégé de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1927.

M. IZARD Dominique, professeur chargé de cours de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1927.

M. CALVET Maurice, professeur chargé de cours de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1927.

M. ARCIZET Pierre, professeur chargé de cours de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1927.

M. GUILLET Pierre-Joanny, agent technique auxiliaire au service des arts indigènes, à Rabat, est agréé en qualité d'agent technique stagiaire au même service, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien, en date du 26 août 1927, M. FAURE Hilaire, interprète de première classe, est promu interprète principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

Par décision du directeur des douanes et régies en date du 29 juillet 1927,

M. ABADIE Gérard, bachelier de l'enseignement secondaire, ancien combattant, domicilié à Paris, est nommé commis de 4^e classe à compter du 5 juillet 1927 (emploi réservé).

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS

d'ancienneté réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires

Direction des eaux et forêts

NOMS ET PRÉNOMS	Situation nouvelle après reclassement	ANCIENNETÉ dans la nouvelle situation
MM. VOGELI Félix	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1922
MARTIN Edmond	Inspecteur de 2 ^e classe	1 ^{er} mai 1924
LANOIRE François	Inspecteur de 2 ^e classe	16 août 1925
VICQ François	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1927
GEMON Paul	Garde général de 2 ^e classe	7 décembre 1924
FOURNIER Pierre	Garde général de 1 ^{re} classe	1 ^{er} avril 1927

ADDENDA

au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1927, inséré au « Bulletin Officiel » n° 768, du 12 juillet 1927, page 1552.

CLAUSES DE COLONISATION

Article 16. —

RÉGION DES DOUKKALA**Raba des Chiadma**

1° Résider personnellement soit sur le lot, soit dans le centre de Bir Djedid Saint-Hubert ;

2° Elever des bâtiments d'exploitation pour une valeur de trente mille francs (30.000 fr.), dans un délai de trois ans ;

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture les deux tiers de la superficie du lot, dans un délai de dix ans.

Posséder un matériel agricole d'une valeur de quinze mille francs (15.000 fr.), à partir de la fin de la cinquième année.

Planter et assurer la reprise de mille cinq cents arbres (1.500), dans un délai de sept ans.

PARTIE NON OFFICIELLE**RÉSULTATS**

de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.

Le 22 août 1927 le jury de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils a déclaré admis :

M. Bennacer ben el Haj Boubeker, interprète stagiaire aux services municipaux de Meknès ;

M. Ahmed Bennaï, interprète stagiaire au poste de contrôle civil d'Had Kourt ;

M. Devert André, interprète stagiaire au contrôle civil de Salé ;

M. Derrar Menouar, interprète stagiaire aux services municipaux d'Ouezzan ;

M. Mohammed Rali, interprète stagiaire en disponibilité pour accomplir son service militaire ;

M. Mohammed Berri, interprète stagiaire au contrôle civil de Souk el Arba du Rarb ;

M. Bayloc Désiré, interprète stagiaire aux services municipaux de Casablanca.

RÉSULTATS

de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils.

Le 22 août 1927, le jury de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils a déclaré admis :

M. Mohammed Zennaki, titulaire du diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ;

M. Rahhal Smaïné, titulaire du diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ;

M. Rahhal Abderrezak, titulaire du diplôme de la faculté des lettres d'Alger.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 6 inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture aura lieu les 5, 6 et 7 décembre 1927. Les candidatures seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation jusqu'au 31 octobre au soir, dernier délai.

L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, portant création de ce concours, a été inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 773 du 16 août 1927.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (Service de l'agriculture et des améliorations agricoles).

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1927.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes-études marocaines à Rabat.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 774 du 23 août 1927, page 1948**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

An lieu de :

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra (Souk el Arba du Rarb)

Lire :

Souk el Arba du Rarb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de Souk el Arba du Rarb (Kénitra)

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 juillet 1927.

ACTIF

Encaisse métallique	14.560.538.70
Dépôt au trésor public à Paris.....	61.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	76.483.354.33
Autres disponibilités.....	90.386.166.23
Portefeuille effets	200.840.404.18
Comptes débiteurs.....	80.333.508.33
Portefeuille titres.....	502.025.892.13
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.017.651.21
Comptes d'ordre et divers.....	293.739.299.63

Total.....Fr. 1.354.200.212.64

PASSIF

Capital	30.800.000.00
Réserves	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	453.949.630.00
Hassani	47.080.00
Effets à payer.....	1.517.238.54
Comptes créditeurs.....	230.815.076.47
Correspondants hors du Maroc.....	3.028.975.66
Trésor public à Paris.....	291.482.951.07
Gouvernement marocain (zone française)	263.821.627.13
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangeroise)	7.827.139.86
Caisse spéciale des travaux publics ...	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel ...	3.507.248.15
Comptes d'ordre et divers.....	51.341.444.15

Total.....Fr. 1.354.200.212.64

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boulhaut (Casablanca-nord), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Meknès, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ber Rechid, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Boulhaut (Casablanca-nord), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ber Rechid, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles du tertib et des prestations de 1927
pour les contribuables indigènes.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1927 pour les contribuables indigènes dans les régions de Taza, Fès, Meknès (sauf la circonscription de Meknès-banlieue), Marrakech et Oujda (circonscription de Figuig).

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Les contribuables sont informés que les rôles du tertib et des prestations indigènes des régions d'Oujda, de Meknès-banlieue, d'Oued Zem, de Mogador, pour l'année 1927, sont mis en recouvrement à partir du 12 septembre 1927.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2103	Lugat	Ouezzane (E)
2104	id.	id.
2472	Pérez F.	Oujda (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2376	Laboussine	Marrakech-nord (E)

Expiration des 5 ans de validité

1981	Ghio	Oulmès (E)
------	------	------------

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
179	Laurent	D. Kd el Glaoui (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2906	16 août 1927	Soudan William, propriétaire, 12, Bd. de la Tour Hassan, Rabat	O. Tensift (E)	Marabout S ^t Embarek.	200 ^m O. et 800 ^m S.	II
2907	id.	Febrinon Louis, D ^r du Syndicat de l'Afrique du Nord, 6, rue Blanche, Paris.	Tamlelt (E)	Ancien tombeau figuré sur la carte.	Centre au repère. 4000 ^m O.	II
2908	id.	id.	id.	id.	id.	II
2909	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 7700 ^m O.	II
2910	id.	Compagnie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Boujad (O)	Marabout Moulay bou Azza.	400 ^m S. et 500 ^m O.	II
2911	id.	Cie des minerais de fer magnétique de « Mokta el Hadid », 60, rue de la Victoire, Paris.	Oulmès (O)	Marabout S ^t Mohamed Cherbi.	2000 ^m S. et 2000 ^m O.	II
2912	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 6000 ^m O.	II
2913	id.	Cauvin Antonin, 31, rue Paradis, Marseille.	O. Tensift (E)	Marabout S ^t Mbarek.	5800 ^m N. et 3500 ^m E.	II
2914	id.	id.	id.	id.	5800 ^m N. et 500 ^m O.	II
2915	id.	id.	id.	id.	5800 ^m N. et 4500 ^m O.	II
2916	id.	id.	id.	id.	1800 ^m N. et 3500 ^m E.	II
2917	id.	id.	id.	id.	1800 ^m N. et 500 ^m O.	II
2918	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 3500 ^m E.	II
2919	id.	Baire Robert, 26, rue Aviateur Védrières, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Marabout S ^t bou Othmane.	1600 ^m N. et 1600 ^m E.	II
2920	id.	Oger Jean-Georges, Ingénieur, 701, Boulevard de Lorraine, Casablanca.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle nord-ouest de la maison S ^t Mohammed ou Brahim.	1000 ^m N. et 3500 ^m E.	II
2922	id.	Egret Albert, propriétaire, rue Sidi Mimoun, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (O)	Marabout S ^t Salah.	2500 ^m N. et 2500 ^m E.	II
2923	id.	id.	id.	id.	1500 ^m S. et 1500 ^m E.	II
2924	id.	id.	id.	id.	6500 ^m N. et 3500 ^m E.	II
2925	id.	Société minière des Rehamna, 10, rue du Docteur Mauchamp Casablanca.	M ^{re} ben Abbou (E)	Marabout S ^t M ^d Lasseniet.	700 ^m N. et 2390 ^m E.	II
2926	id.	Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Boulevard de la République, Alger.	O. Tensift (E)	Centre du marabout de S ^t El Marsli.	5000 ^m N. et 500 ^m O.	II
2927	id.	id.	id.	id.	5000 ^m N. et 4500 ^m O.	II
2928	id.	Lahoussine Haj ben Embarek, Souk Haddada, Mogador.	Mogador	Tour de la Casba de Mohammed Aomar Assichi.	Centre au repère.	III
2929	id.	id.	id.	id.	4000 ^m O.	III

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4197 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, 1° El Hadj ben Larabi, marié selon la loi musulmane à dame Khnata bent Aïssa, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Cherkaoui ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Mjua bent Ben Aïssa, vers 1920 ; 3° Bouazza ben el Hadj, célibataire, tous trois demeurant au douar Ouled Messaoud Bkakcha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri Nabouti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled O. el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, fraction Bkakcha, douar Ouled Messaoud, à 1 km. au sud d'Aïn Hallouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Allal, Ben Aïssa ould Fdila et Ahmad ben Tahar ; à l'est, par Bouazza ould Bahia ; au sud, par El Miloudi el Mouah ; à l'ouest, par Ben Aïssa ould Fdila, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, en date du 28 jourmada I 1338 (7 février 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4198 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, 1° El Ouarak ben el Hadj Mbarek, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Ahmed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son fils M'Hammed ben el Ouarak ; 3° Bouazza ben el Hadj Mbarek, ces deux derniers célibataires, tous demeurant au douar des Oulad Saadi, fraction des Hechachina, contrôle civil de Camp Boulhaut ; 4° Hadj Mohammed ben Allal Laouraoui, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja el Keraria, vers 1912, demeurant au douar Lemacha, fraction Lemaghagrîn, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 5° El Maati ben Laidja, marié selon la loi musulmane, à dame Khedidja bent Ahmed, vers 1897, demeurant au douar Beni Oura, fraction des Berabcha, contrôle civil de Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouchta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Harar, douar des Oulad Achich, sur le périmètre des conservations de Rabat et Casablanca, à 1 km. environ de l'Aïn el Bafda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Ghezouani Ziani et Si Bel Arbi el Horri, sur les lieux ; à l'est, par l'Oued Kedia et au delà, les requérants ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'Oued Meghenbra et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 21 rebia II 1343 (19 novembre 1924), homologué, aux termes duquel Mahdjoub ben el Larbi Louraoui et consorts, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4199 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, M. Ferrou Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, capitaine en retraite, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 novembre 1919, par M° Ducasse, notaire au dit lieu, demeurant à Dehira, au km. 73 de la route de Rabat à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Qaada Ras Scheb Ouled Merzoug », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taty », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Merzoug, au km. 71,300 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Lhassen, sur les lieux, douar Ouled Merzoug ; à l'est, par l'ancienne piste de Rabat à Marchand, et au delà, le Trik el makhzen el Kedime ; au sud, par Bel Bachir ben Ahmed ; à l'ouest, par Driss ben Bouazza el Kostali, tous deux demeurant au douar Chleuhiline.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 hijra 1345 (19 juin 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Taybi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4200 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, Si Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Chetia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chetia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, douar des Oulad ben Daoud, près de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Kadir ; à l'est, par Maati ould Bouchta et Mohammed ben Bouazza ; au sud, par Maati ben Bouchta, susnommé, Cherki ben Jilali et Jilali ben el Hadj ; à l'ouest, par Mohammed ben Larbi Daoudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul, en dates des 8 kaada 1345 (10 mai 1927), (3 actes), 25 hijra 1343 (17 juillet 1925), 27 rebia I 1341 (17 novembre 1922), homologués, aux termes desquels Abderrahmane ben el Korch Daoudi (1^{er} acte), Mohammed ould el Kenza (2^e acte), Ben Aïssa ben Mohammed (3^e acte), El Mathi ben Boussemel et sa cousine Halima bent Mohammed (4^e acte), et Tayeb ben Kacem Daoudi (5^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4201 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 9 août 1927, 1° Bou Abib ben Mohammed, veuf ; 2° El Abchi ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ali ; 3° Mohammed ben Baiz, marié selon la loi musulmane à dame Toto Kaddour, tous trois demeurant aux Oulad Merzoug, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaïers, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée :

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

« Serdj el Attar Fedidi Hallouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, lieu dit : « Rguebet Kadour ben Salem », à 500 mètres du pont sur le Korifla.

Cette propriété occupant une superficie de 85 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit : « El Hassa et au delà par, Si Hassan el Hadj ben Tahar ; Djillali ben Tami, El Hadj Benahmed, Hassan ben Daho, Salah ben Tahar, Djillali ben Rami, Saïd Sekahil, Mohammed ben Ali ould Ramou, Djillali ben Hammami, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par le ravin dit : « Chabet el Ouara », et au delà par Mohammed ben Smali, demeurant sur les lieux et le ravin dit : « El Hassan » ; au sud, par la piste de Feddan el Hallouf au Korifla et au delà par M. Guay ou Si Djebli, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par le ravin dit : « Chabet el Ouara » et au delà par M. Guay, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 10 safar 1343 (10 septembre 1924) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4202 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1927, Si Slimane ben Mohamed Doukali, marié selon la loi musulmane, adel à la mahakma du cadî de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ayada II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, fraction des Oulad Khalifa, douar des Mchafid, à 2 km. à l'est de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Zemouria, représenté par M. Ferrand ; à l'est, par Ben Arafah ben el Kebir, Mohammed ben Cheatib et Bel Bachir ben Ahmed ; au sud, par M'Hamed ben Mohamed bel Arbi ; à l'ouest, par Abdennebi ben el Mahjoub, tous demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 kaada 1345 (16 mai 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohammed Elhili Zari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4203 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, M. Hausermann Emile, ingénieur agronome, marié à dame Dusticier Henriette, le 11 mars 1924, à Nantes, sans contrat, demeurant à Sidi Aggouch, près de Sidi Slimane, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aggouch », consistant en terrain de culture et bâtiments, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, à 8 km. de Sidi Slimane, sur la route allant de Sidi Slimane à Begara.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Saïd, représentés par le cheikh Miloudi, demeurant au douar des Oulad Hamid, et la fraction des Begara, représentée par le cheikh Mehdi, demeurant au douar des Ouled Bou Ali ; à l'est, par la fraction des Begara, précitée ; au sud, par le Comptoir colonial du Sebou, représenté par son directeur M. Anfossi, à Sidi Yahia des Zaërs, et les Oulad Saïd, susnommés ; à l'ouest, par les Oulad Saïd et Larbi ben Ali, demeurant au douar des Oulad Hamid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 16 ramadan 1343 (10 avril 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4204 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, M. Cerdan Joseph, bourrelier, marié à dame Cerdan Thérèse, le 21 septembre 1920, à Lourmel (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Galliéni, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ain el Aouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Joseph », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, lotissement d'Ain el Aouda, lot n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par M. Pello ; à l'est par un chemin de 15 mètres, et au delà, par M. Puech ; au sud, par M. Collignon, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment, interdiction d'aliéner, de louer, d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance, prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1924 ; 2° l'hypothèque de l'Etat chérifien, pour sûreté de paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date du 19 novembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4205 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, M. Sardon Amédée-Roland-Casimir-Etienne, conducteur de travaux, marié à dame Salles Noëlle-Augustine, le 18 juin 1916, à Muret (Haute-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 du même mois, par M^e L. Espagno, notaire au dit lieu, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot suburbain de Petitjean n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monjanel I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, lot suburbain de Petitjean n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 75 a., est limitée : au nord, par la route de Dar bel Hamri à Petitjean ; à l'est, par la voie ferrée de Tanger à Fès ; au sud et à l'ouest, par la piste de Moulay Idriss au fort de Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 12 janvier 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4206 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Mme Maury Marie-Louise-Etiennette, commerçante, mariée à M. Chazelle Jean-Claude, voyageur de commerce à Rabat, le 14 septembre 1925, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 15 septembre 1925, par M^e Couderc, notaire au dit lieu, demeurant avenue Marie-Feuillet, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Roses II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet et rue de Nevers.

Cette propriété, occupant une superficie de 376 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Marie-Feuillet ; à l'est, par la rue de Nevers ; au sud et à l'ouest, par MM. Mas et Hadj Omar Tazi, demeurant tous deux à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 juin 1927, aux termes duquel M. Mas et Si Hadj Omar

Tazi lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul en date du 11 rebia II 1339 (23 décembre 1920), homologué, de Mohammed ben Hadj Mohammed ben Embarek et de l'Office des séquestres de guerre, suivant procès-verbal de préemption en date du 2 juin 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4207 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, M. Druge Nicolas, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Kolando Madeleine, le 11 février 1922, à Nice, sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Rabr, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Druge II », consistant en construction et terrain, située à Souk el Arba du Rabr.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Godart Ange ; à l'est, par M. Brault Paul, tous deux demeurant à Souk el Arba du Rabr ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 29 mars 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4208 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, M. Hanquet Paul-Charles, ingénieur architecte, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Helvetia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Premier », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 221 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Embarek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la rue Van Vollenhoven ; à l'ouest, par Mme veuve Ronchet, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1927, aux termes duquel MM. Coriat et Cie, et Cohen, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4209 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1927, 1° Lebcir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent Amor, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Hamou, marié selon la loi musulmane à dame Yeto bent Belaïd, vers 1923 ; 3° leur frère Bouamer, célibataire, tous trois demeurant au douar Chetatba, fraction des Oulal el Hadj ben Allal, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, fraction des Oulal el Hadj ben Allal, douar des Chetatba, lieu dit Alliga.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Hamani ben Baez et Allal ben Khira ; à l'est, par M. Banas ; au sud, par Benabbou ben Zahra et Bedamou ben Ali ; à l'ouest, par Maati ben Abdallah ben Miloud, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 16 rebia I 1343 (15 octobre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4210 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1927, Larbi ben Hadj Ahmed Guediro, marié selon la loi musulmane vers 1903, demeurant et domicilié à Rabat, derb El Fassi, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Fekharo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamam Guediro », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier Boukroun, Zenket Biara.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Boujeloun, demeurant à Rabat, rue El Kharrazine ; à l'est, par Draz Brirda et Sidi Mohamed ben Ahmed Fredj, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; au sud, par une impasse et au delà par Mohamed Segheni, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay Abdallah el Ouezzani, représentés par Larbi el Gharbi, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah et les héritiers de Sid Larbi el Ouazzani, représentés par Abdallah Bergach, demeurant à Rabat, rue Taht el Hamman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1346 (28 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Lalla Rekia bent Sid Elarbi Tehami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10847 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, 1° M'Hamed ben Mohamed, dit « Ben Barka », marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Lefekih, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Fatena bent el Abbas, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Maarif, fraction des Oulad Bennour, douar El Kerafiène, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoudh et Dendoune », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Oulad Bennour, douar El Kerafiène, à 100 m. environ à l'est de la propriété dite « Houd el Guerjouma », réquisition 10184 C., et à 600 m. au sud de la propriété dite « Dendoun et Salaa », réq. 9282 C. et à 1 km. à l'est de la casbah Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par El Caïd Elarbi ben el Fekkak, Ber Rechid ben Abdallah et Taghi ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par Taghi ben Ahmed, surnommé, Mohamed ben Rebeh, Amor ben Brahim et Mohamed ben Kaddour, ces derniers demeurant sur les lieux, et Ahmed ben el Hoccine et Abdessalam ben Djilali, demeurant au douar El Alaouane, fraction Lissouf, tribu des Maarif précitée ; au sud, par M'Hamed ben Saleh, demeurant au douar El Alaouane précité ; El Hadj Ahmed Oueld Caïd R'ha, demeurant sur les lieux, et le caïd Elarbi ben el Fekkak, surnommé ; à l'ouest, par le caïd Elarbi ben el Fekkak, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 18 rebia II 1335 (11 février 1917), 13 rebia II 1338 (15 janvier 1920) et 28 rebia I 1342 (8 novembre 1923), aux termes desquels Boubeker ben el Fekak (1^{er} et 2^e actes) et Hammou ben M'Hammed el Maaroufi et consorts (3^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10848 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, Djilali ben el Matti el Ouerdighi el Kerkati, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatena bent M'Hamed, vers 1907, à Aïcha bent Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Beni Brahim, fraction Heraketa, douar Ouerdigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Aziz el Hericha et Chabet Azerif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Bled Si Djilali », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Heraketa, lieu dit « Aïn Mey el Menaker », à 1 km. environ au sud de la route allant de la casbah de Ben Ahmed à la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste allant de Aïn Mey el Menaker à Aïn Rebeh, et au delà par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed ben Djilali, demeurant douar Mohamed ben Djilali, fraction Herketa ; au sud, par une piste et au delà par Ahmed ould el Ghalla, demeurant douar Laliliga, fraction des Beni Yeddou, tribu des Beni Brahim ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par une piste et au delà le requérant ; à l'est, par Si Saleh ben M'Hamed, demeurant douar Ouerdigha, fraction des Ararcha ; au sud, par une piste et au delà le requérant ; à l'ouest, par le sentier allant à la source de l'Aïn Mey el Menaker et par le requérant (Beni Brahim) ;

Troisième parcelle : au nord, par la piste de Cherchoua à Souk el Djemda, et au delà par Ohcine ben Si Taher, demeurant douar Ouled Si Taher ben el Hadj, fraction El Heraketa précitée ; à l'est, par Mohamed ben Si Bouchaïb et son frère Djilali ben Bouchaïb, demeurant douar Ouerdigha précité, et par le requérant ; au sud, par la piste précitée, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1° deux moulkias en date des 10 chaabane 1329 (6 août 1911) et 5 hijra 1327 (18 décembre 1909), la première homologuée, lui attribuant une partie de ladite propriété et de deux actes d'adoul en date des fin rebia I 1320 (7 juillet 1902) et 10 hijra 1323 (janvier-février 1906), le deuxième homologué, aux termes desquels son père El Matti el Ouerdighi el Herkati (1^{er} acte) et son frère M'Hamed ben el Maati el Ouerdighi el Herkati et consorts (2^e acte) lui ont vendu le surplus de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10849 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, Si Salah ben Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Menana bent Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Ouled Harriz, fraction Nouasser, douar Kedadra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Khamel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Nouasser, douar Kedadra, à 100 mètres environ au nord de Sidi Ahmed Bitech (marabout).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Chama bent Aïssa, veuve Ahmed ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Driss ben el Hadj Thami el Haddaoui, demeurant à Casablanca, derb Zaouch, n° 8 (Mellal) ; au sud, par Si Larbi ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Mas, banquier à Casablanca, et Mohamed ben Salah Lasri, demeurant douar Ouled Bouziane, fraction Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} hijra 1345 (2 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10850 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, Si Salâh ben Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Menana bent Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Ouled Harriz, fraction Nouasser, douar Kedadra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Nouasser, douar Kedadra, à 1 km. à l'est du marabout de Si Ahmed Bitech.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Dhar » : au nord, par Ahmed ben Ali ; à l'est, par Laïdi ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ould Aïssa ben Ali ; à l'ouest, par Chama bent Aïssa, veuve d'Achmed ben Larbi et Abdelkader ben Driss, tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « El Harcha » : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par le chemin allant de Sidi Layachi, à Rabat, et au delà, par le requérant ; à l'ouest, par Hamou ould Chadli, demeurant douar Maarif, fraction Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} hijra 1345 (2 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10851 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, Si Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Maréchal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oulad Saïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Tazi 6 Maarif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Oulad Saïla (quartier de l'Aviation).

Cette propriété, occupant une superficie de 63 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Si Ghannem et Mohamed ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ennekiba », titre 5616 C., appartenant à Hadj Abdelhoued Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 95 ; au sud, par le chemin allant de Moulay Thami à Casablanca, et au delà le requérant ; à l'ouest, par Abdellah ould Si Ahmed el Bedaoui, sur les lieux ; M. Ferrara, à Casablanca, rue de Marseille, et par Cheikh Ali ould Djmel, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin allant de Moulay Thami à Casablanca, et au delà le requérant ; à l'est et au sud, par M. Ferrara, susnommé ; à l'ouest, par ce dernier et Abdellah Si Ahmed, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par le chemin allant de Moulay Thami à Casablanca et au delà, la première parcelle ; à l'est, par le chemin précité ; au sud, par Abdellah ben Bouchaïb ould Saïla, Abdellah ould Si Ahmed, tous deux demeurant sur les lieux, et Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, consulat d'Amérique ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Armoises », titre n° 4190 C., appartenant à M. Warin, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 kaada 1341 (17 juin 1923) et 23 chaabane 1344 (8 mars 1926), attribuant ladite propriété à Abraham Assaban et d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 19 juillet 1924, condamnant ledit Assaban à passer à son profit la moitié des terrains acquis par lui des Ouled Saïla et des Ouled ben Mechich.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10852 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1927, 1° Ahmed ben Tibari ben M'Hamed, célibataire ; 2° Jilali ben Tibari ben M'Hamed, célibataire, demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Laouajna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fathma Boubeker », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, à 1 km. environ à l'ouest de Souk Sebt Ouled Douib.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Boubker, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Aïssa, demeurant sur les lieux ; au sud, par

chemin allant au souk Sebt et au delà Ahmed ben Boubker précité ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1329 (11 août 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10853 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1927, Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem el Hraoui, marié selon la loi musulmane à Mina bent Hadj Ahmed ben Larbi Médiouni, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Four, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Kourinat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djennan Fkih Si Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Héraoui-ne, douar El M'Hamdiin, à 4 km. 500 de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ahmed ben el Hossain, représentés par Larbi ben Ahmed ben el Hossain, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Zahra Elafnan », r.c. 10841 C., dont l'immatriculation a été requise par Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem el Hraoui, requérant ; au sud, par Bouazza ben Ahmed el Hraoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Bouchaïb ben Layachi, représentés par Layachi ben Bouchaïb el Hraoui, demeurant au douar El Hamadi, fraction et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927), aux termes duquel Abdelkader ben Hamou ben Hrouine Héraoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10854 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1927, Ali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Tamo bent Hadj Hamou, vers 1897, à Halima bent Amor, et vers 1910, à Rekia bent Larbi, demeurant et domicilié tribu des Mouline el Hofra (Ouled Saïd), fraction Ouled Sliman, douar El Houaza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Doufm », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mouline el Hofra, fraction du cheikh Mahamed ben Bouchaïb el Haouzi, douar El Haouza, à 4 km. à l'est du mausolée de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Smail à El Ahrache et au delà Larbi ouled Si Mohamed ben Boukhari ; à l'est, par Mohamed ben Abbès et Fatma bent Bouchaïb ; au sud, par Zouita bent Ahmida ben Maati ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ghanem et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 22 joumada II 1326 (22 juillet 1908), 17 rejeb 1326 (15 août 1908) et 14 rejeb 1326 (12 août 1908), aux termes desquels El Basri ben Abdelkader es Saïdi (1^{er} acte), Yamena bent Abdelkader es Saïdi (2^e acte) et Haddou bent Abdelkader (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10855 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1927, Bouchaïb ben Meghraoui ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane en 1890, à Kheira bent Ahmed ben Lasri, et en 1920, à Aïcha bent Abed, demeurant à la casbah de Fédhala, et domicilié à Fédhala, chez Mohamed ben Bouchaïb ben Meghraoui, employé des postes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Yatto », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fadli Ellah », consistant en terrain de culture.

sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar des Braada, à proximité du point kilométrique 3,800 de la route de Fédhala à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Ali el Battach et au delà, Lamlih ben Madjoub ; à l'est, par Driss ben Amar ouled Sahraouia, représenté par Mohamed ouled Sahraouia, les Ouled Lamkadam Allal, représentés par Kaddour ben Allal et Mohamed Saffi ; au sud, par Mohamed ben Rahal, Driss ben Amar et les héritiers de Bouazza ben Meghraoui, représentés par Mohamed ben Meghraoui ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mohamed Lamlih à l'oued Neffickh et au delà Lamaizi ben Kacem, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception de Lamlih ben Madjoub et Mohamed ben Rahal, demeurant à la casbah de Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père El Maghraoui ben Bouchaïb Ezzenati, à qui l'attribuait une moukia en date de kaada 1327 (novembre-décembre 1909), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10856 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1927, 1^{er} Abbès ben Amor el Moumeni el Arifi Saïdi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à M'Barka bent el Hadj Hamou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^e El Hachemi ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fetacha bent el Habeti ; 3^e Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane à Halima bent Amor ; 4^e Anaya bent Mohamed ben Bouschlam, veuve de Amor ben el Hachemi, décédé en 1898 ; 5^e Mohamed Seghir ben Ahmed Ziraoui el Youssefi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatema bent Bouchaïb ben Charkaoui Saïdi ; 6^e Salah ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Mira bent el Madani, demeurant le premier et le dernier au douar Ouled Moumen ben Kacem, tribu des Ouled Arif, les autres à Settât, chez le caïd Sellam ben el Bahloul, et tous domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djelbana et El Oued », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Ouled Moumen ben Kacem, à 10 km. environ au sud de Settât et à 2 km. de Sidi Amer et de l'ain Zaouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouabid ben el Habeti Saïdi el Moumeni ; à l'est, par Ahmed el Hadioui Saïdi ; au sud, par El Hachemi ben Abdessalam Saïdi el Moumeni ; à l'ouest, par El Bahloul el Arbi Saïdi el Moumeni, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de savoir : les quatre premiers, d'une moukia en date du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), partie de ladite propriété ayant été cédée par les trois premiers à Salah ben el Bahloul, suivant additif en date du 12 chaabane 1345 (15 février 1927), Mohamed Seghir ben Ahmed, susnommé, d'autre part, ayant acquis les droits lui appartenant de El Hachemi el Abbas et Mohamed ben Amor, suivant acte d'adoul en date du 12 chaabane 1345 (15 février 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10857 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Zineb bent Bouchaïb ; 2^e Mustapha ben Sid Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Fatma bent Saïd ; 3^e Erredad ben Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Bouchaïb ben Mbarek ; 5^e Mina bent Maati ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane vers 1921, à Ahmed ben Labdi, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de 6^e Abdelmalek ben Larbi, veuf, de Aïcha bent Bouchaïb, décédée vers 1910, tous demeurant et domiciliés douar

des Ouled Arif, fraction Lahmadet, douar Hadja Aïcha, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Bagra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Lahmadet, douar Hadja Aïcha, à 5 km. environ au sud de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ahmed et consorts, demeurant à Casablanca, 79, Bab Marrakech ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Hachemi et consorts ; au sud, par Mokhtar ben el Hadj Bouchta ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Ibrahim et Bouchaïb ben Hadi Larbi et consorts, ces derniers demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires en vertu, savoir : eux-mêmes pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de leur auteur El Hadja Aïcha bent Larbi ben Kacem, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate l'acte de filiation en date du 25 moharrem 1346 (25 juillet 1927) et Abdelmalek, susnommé, en vertu d'une déclaration en date du 10 kaada 1305 (19 juillet 1888), aux termes de laquelle El Hadja Aïcha bent Larbi a reconnu lui avoir vendu le tiers du terrain qu'elle avait elle-même acquis de M'Ahmed ben el Hadj Saïd et consorts, suivant acte d'adoul en date du 11 jourmada I 1303 (15 février 1886).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10858 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, Jilali ben Sliman ben Jilali, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Nedjema bent Abbès, demeurant et domicilié tribu des Ouled Amor, douar et fraction Mdedhas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Hatta », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction et douar Mdedhas, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Hassène et à proximité de Dar Caïd Derkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben M'Hamed ben Mohamed ; à l'est, par Bouchaïb ben M'Hamed Zaakouri ; au sud, par le requérant et Djilali ben M'Hamed ben Mohamed, susnommé ; à l'ouest, par le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1329 (16 octobre 1911), homologué, aux termes duquel Slimane ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10859 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, 1° El Hattab ben el Maati ben Bendaoud el Azouzi, marié selon la loi musulmane vers 1926, à Fatma bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ettahera bent Mohamed, veuve de Bendaoud el Maati, décédé en 1922 ; 3° Samouda bent Bendaoud, célibataire ; 4° El Aïdi ben Bendaoud, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Rahma bent el Maati ; 5° El Miloudi ben Bendaoud, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Rahma bent el Hachemi ; 6° Bouazza ben Bendaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent Ahmed Taïbi ; 7° Fatma bent Bendaoud, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed Tayach ; 8° Ettousser bent Ahmed, veuve de El Maati ben Bendaoud, décédé en 1925 ; 9° Hamou ben el Maati Bendaoud, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Yamina bent Bouchaïb ; 10° Fatma bent el Maati Bendaoud, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Mohamed ben Chaffaï, tous demeurant sur les lieux, et domiciliés tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Ouled Azouz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Edaïat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïat Aïcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, à 1 km. à l'ouest

de Sidi el Boukari et à 1 km. du douar Ouled Azouz, et englobée dans la propriété dite « Daïat el Khtatba », réq. 8858 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Zaher ben el Maati el Maroufi, demeurant au douar Maarif, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Ahmed ben Medjoub el Azouzi, Bouchaïb ben el Mustapha el Azouzi, tous deux demeurant sur les lieux, et Bouchaïb ben Abdesslam, demeurant les deux premiers douar Ouled Azouz, susvisé, et le dernier, douar Ouled Maati ben Ali ; au sud, par Fatah, esclave des Ouled Cheikh el Maati, demeurant au douar et fraction El Houami, tribu de Médiouna, et Hadj Mohamed Lazry el Azouzi, demeurant sur les lieux, douar Ouled Azouz précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïcha », réquisition 10860 C., dont l'immatriculation a été requise par El Maati ben Hamadi el Azouzi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir lui-même et les héritiers d'El Maati Bendaoud ben el Maati, pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de ce dernier, dont le décès est constaté par l'acte de filiation du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), et les héritiers de Ben Daoud ben el Maati, pour avoir recueilli leur part dans la succession de leur auteur Bendaoud ben el Maati, qui détenait lui-même les droits lui appartenant dans cet immeuble pour les avoir acquis de Hamadi ben Cheikh el Maati, suivant acte d'adoul en date du 8 rebia I 1310 (1^{er} octobre 1892).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10860 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, El Maati ben Hamadi ben el Maati el Harizi Salhi el Azouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Larbi, demeurant et domicilié tribu des Ouled Harriz, fraction et douar des Ouled Azouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Salah, près du douar Ouled Azouz, englobée dans la propriété dite « Dayat Aïcha », réq. 10859, à 1 km. à l'est de Sidi Boukari.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Daher ben el Maati el Harizi Salhi, demeurant au douar Maarif, tribu des Ouled Harriz précitée, et El Maati ben Larbi el Harizi el Azouzi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Daïat Aïcha », réq. 10859 C., dont l'immatriculation a été requise par El Hattab ben el Maati et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hamou ben Hamou el Maroufi, demeurant au douar Maarif précité et Mohamed ould Hadda el Azouzi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant et El Hattab ben el Maati et consorts, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1313 (19 août 1898), aux termes duquel Ben Cheikh El Maati lui a vendu le tiers indivis d'un terrain de plus grande étendue, étant précisé qu'à la suite d'un partage verbal entre le requérant et ses copropriétaires ledit terrain appartient exclusivement au dit requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10861 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, M. Vallier Jules, marié sans contrat, à dame Cognard Marguerite, le 27 novembre 1919, à Paris (8^e arrondissement), demeurant et domicilié à l'Oasis, Casablanca-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Oasis n°s 132 et 133 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Champignonnière », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, lieu dit « L'Oasis », à 4 km. 500 au sud-ouest de Casablanca, lots n°s 132 et 133 bis du lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares, 10 centiares, est limitée : au nord, par M^e Jallat-Mariani, avocat à Casablanca ; à l'est, par M. Laporte, représenté par M. Murat, son mandataire, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'ouest, par M. Gaeti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mai 1925, aux termes duquel M. Gage Paul lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Grail, Bernard et Salomon, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 avril 1922. Ces derniers l'avaient acquise de Ahmed ben Idriss Amor, suivant acte d'adoul en date de la première décade de kaada 1331 (du 3 au 11 octobre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10862 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, Lekbir ben Ali el Mezmezi Laanani, marié selon la loi musulmane vers 1887, à Halima bent el Kebir, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, fraction Ouled Ghanem, douar Laanani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Ghanem, douar Ouled Moussa, à 1 km. à l'ouest du marabout de Si Djebli.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M^e Hamed ben Mohammed el Mezmezi, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed Zemouri, demeurant à Settlat ; au sud, par une piste et au delà El Hadj M^e Hamed ben Ali, demeurant au douar Ouled el Habti, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohammed ben Tahar, demeurant à Settlat, chez Mohammed Zemouri, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1335 (26 juillet 1907), aux termes duquel M^e Hamed ben Mohammed el Mezmezi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10863 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1927, 1° Bouchaïb ben Tahar ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Fathma bent Thami ; 2° Abdelkader ben Tahar ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Ettaj bent Thami ; 3° Abdessalam ben Tahar ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Tahar bent Tahar ; 4° Abdellah ben Tahar ben Larbi, célibataire mineur ; 5° Yattou bent Tahar ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Ahmed ben M^e Hamed ; 6° Aïcha bent Tahar ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Bouchaïb ben Mekki ; 7° Fathma bent Tahar ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Taïbi ben Thami ; 8° Zahra bent Tahar ben Larbi, épouse divorcée d'Abdelkader ben Moussa ; 9° Fatma bent Abdallah, veuve de Tahar ben Si Larbi ; 10° Ettaj bent Si Larbi ben Tahar, veuve de Tahar ben Omar ; 11° Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb, dit « Lechebb », marié selon la loi musulmane, en 1926, à Yamina bent Bouchaïb ; 12° Abbassia bent el Hadj Driss, veuve de Mohamed ben Larbi ben Tahar, remariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Tahar ben Bouchaïb ; 13° Driss ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali ben Djilali, vers 1921 ; tous ces indigènes demeurant au douar Amamra, fraction des Nouaceur, tribu des Ouled Harriz, sauf les 6° et 11° susnommés qui demeurent à la zaouia Aïassa, fraction des Nouaceur, tribu des Ouled Harriz, et le 5° qui demeure à Casablanca, derb El Homan, n° 15, et les 12° et 13°, à Casablanca, derb Ben Chefai, n° 45, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Victor Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahèche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouaceur, douar Amamra, à 200 mètres à l'est du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Djilali ben Mohamed et consorts ; à l'est, par la piste de Ber Rechid à Casablanca et au delà la djemâa des Amamra, représentée par Bouchaïb ben Tahar ; au sud, par Mekki ould Aïad et consorts, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Larbi ben Tahar ben Abdallah, dont le décès est constaté par acte d'adoul du 1^{er} safar 1346 (31 juillet 1927), homologué, le dit Larbi ben Tahar en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 30 hija 1344 (11 juillet 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10864 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, 1° Chahba bent el Maathi ben Messaoud, veuve de Ali ben Rami, décédé en 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de : 2° Kebira bent el Maathi ben Messaoud, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Abdelkrim Zénati ; 3° El Maathi ben el Maathi ben Messaoud, célibataire mineur ; 4° Mohammed ben el Maathi ben Messaoud, célibataire mineur ; 5° Bouchaïb ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Miloudia bent Ahmed ; 6° Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Messaouda bent Salem ; 7° Abdelghaoui ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fathma bent Fatah ; 8° Abba bent Messaoud ben el Maathi, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Moussa ben Maathi ; 9° Fathma bent Djilani el M^e Zabia, veuve de Maathi ben Messaoud, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés tribu des Zénata, fraction des Ouled Itou, douar Ouled Baba Hamadi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Aïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Ouled Itou, douar Ouled Sidi Ali, à proximité du marabout de Sidi Aïssa et de l'Aïn Harrouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Hannou bent el Fassia ; à l'est et au sud, par Dris ben Thami ben Ali ; à l'ouest, par M. Soussan, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Messaoud ben el Maathi Zénati, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 25 moharrem 1345 (5 août 1926), homologué, le dit Messaoud en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Bouchaïb ben Mohamed Zénati et consorts, suivant acte d'adoul en date du 22 moharrem 1263 (20 janvier 1846), homologué, étant précisé qu'El Maathi, Bouchaïb et Ahmed, susnommés, ont d'autre part acquis la part appartenant à leur frère El Haddaoui, décédé, suivant acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1334 (10 octobre 1896), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10865 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, 1° Mohamed ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent el Hadj Mohamed ben Rahal, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Lekbir ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Halima bent Lekbir, tous demeurant et domiciliés le 1^{er} au douar Oulad el Habti, fraction des Oulad Ghanem, tribu des Mzamza, le 2° au douar Lalanat, fraction précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Shim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Ouled Ghanem, douar Oulad El Habti, à 3 km. au sud-ouest du mausolée de Sid Djebli.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route du Souk Djemâa à Settlat, et au delà,

Larbi ben el Hadj Mohamed ben Meghar, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader ben Mohamed Laouinat, demeurant au douar Oulad Hamidi, fraction et tribu précitées ; au sud, par Mohamed Zemmouri ben Smail, demeurant à Settât ; à l'ouest, par Haddaoui ben Raho, demeurant à Settât, zaouïa Naciria, et Abdelkader ben el Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1326 (8 novembre 1908), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali el Mzanizi el Habti et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10866 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Bourazza ben el Kamef Esschaï el Mezemzi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Ezzelhour bent Issef, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, fraction et douar des Oulad Sebâa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ilali », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, douar des Oulad Sebâa, près du marabout des Oulad Sebâa, à 6 km. au sud-est de Settât, à 1 km. d'Ali Moumen et à 200 mètres environ à l'est de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben el Bachir, demeurant à Aïn Ali Moumen, fraction des Oulad Sebbah, tribu des Mzamza ; à l'est, par Bennaceur ben Mohamed, demeurant à Settât ; au sud, par Hammou ben Elabbas, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor et Mohamed ben Elabbas, demeurant douar et fraction des Menacera, tribu des Mzamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1345 (13 octobre 1926), aux termes duquel Bennaceur ben Mohamed ben Amor el Mezmezi a annulé la résiliation de l'acte en date du 15 kaada 1340 (11 juillet 1922), par lequel il lui avait vendu ladite propriété (ce dernier acte ayant été résilié comme il est dit ci-dessus).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10867 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, 1° Djilali ben Dahan Ziadi Tarfaoui el Benali, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Hania bent Ibrahim, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdellah ben Dahan Ziadi Tarfaoui el Benali, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Fatma bent Mohamed ben Larbi, demeurant tous deux et domiciliés tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Ouled Tarfaya, douar Ouled ben Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Zouizine », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Ouled Tarfaya, douar Ouled ben Ali, à 6 km. au sud-ouest de Camp Boulhaut, sur la route allant à Souk Tletat, près de la ferme « Darek ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Darek ; au sud, par Charif ben Ali ; à l'ouest, par Abdelkader ould Kacem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1328 (1^{er} mars 1910), homologué, aux termes duquel El Maalem Lahssen ben Sahli et son frère Mahdjoub leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10868 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, M. Amic Georges-Pierre-Marie, marié sans contrat, à dame Adam Charlotte, le 1^{er} juillet 1920, à Casablanca, demeurant en la dite ville, quartier d'Anfa supérieur, villa Amic, et domicilié chez M. Jamin Henri, son mandataire, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Anfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, quartier d'Anfa supérieur, corniche d'Anfa et allée des Eucalyptus.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.124 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la Société Immobilière d'Anfa supérieur, représentée par son gérant, M. Teste, demeurant à Casablanca, quartier d'Anfa supérieur, et par M. Jamin, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, grand caïd de l'Atlas, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun ; à l'ouest, par la propriété dite « Anfa », titre 577 C., appartenant à M. Thibault René, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 avril 1926, aux termes duquel la Société Immobilière d'Anfa supérieur lui a vendu ladite propriété. Cette société en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise de Si Hadj Omar Tazi, suivant acte d'adoul en date du 26 chaabane 1331 (31 juillet 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10869 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, Ahmed ben Mejdoub ben Mokhtar, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Zahra bent Ahmed Daoudia, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar Oulad Azouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harcha Zohra bent Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar Oulad Azouz, à 500 mètres de la voie ferrée, près de la gare des Nouacer et à proximité à l'est de la zaouïa Nouacer.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Maati ; Bouchaïb ben Hamadi et Bouchaïb ben Mustapha ; à l'est, par Mohamed ben Medjoub ben Mokhtar ; au sud, par Salah ben Larbi et Dakar ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdeslam, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1328 (27 mars 1910), homologué, aux termes duquel son père Mejdoub ben Mokhtar ben Azzouz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10870 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, M. Larané Bernard-Roché-Victor, célibataire, demeurant au km. 17 sur la route de Casablanca à Rabat, au lieu dit « Aïn Harouda » (Zénata) et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Arissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larané », consistant en terrain de culture, en partie construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lieu dit « Aïn Harouda », au km. 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 37 ares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Médiouna ; à l'est, par la route de Fédhala à Médiouna ; au sud, par les héritiers Abouda, représentés par Bouazza ben Mohamed ; à l'ouest, par les héritiers de Hamadi, représentés par Mohamed ben Hammadi, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 mai 1927, aux termes duquel Dris ben el Caïd Thami ez Zenati Medjoubi lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de El Hassane ben Cheikh Ahmed ez Zenati el Mazaoui, suivant acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1337 (19 février 1919), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10871 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, 1° M'Hamed ben Sahraoui el Brahemi el Messoudi el Hamdi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatema bent Belkacem, et vers 1912, à Fatima bent el Maati, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ; 2° Djillali ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Aïcha bent Taïka, et en 1919, à Miloudia bent el Maati ; 3° Sahraoui ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Kebira bent Mohamed ben el Arbi, tous demeurant tribu des Ouled Ibrahim, fraction des Hemadat, douar El Messaada, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabet Bouferma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ouled Ibrahim, fraction des Hemadat, douar El Messaada, à 6 km. à l'est de Boujemba, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Boulanour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Djillali el Brahemi el Hamedi ; à l'est, par la piste de Bouferma à El Guerjem et au delà Allal ben Djillali, susnommé ; au sud, par Larbi ben Mohamed Ouled Zenouaka el Brahemi el Aati ; à l'ouest, par la piste allant à Sidi Boulanour et au delà Djillali ben el Bessir el Mechouri Naceri, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de la deuxième décade de moharrem 1318 (du 10 au 20 mai 1900), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10872 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, 1° M'Hamed ben Sahraoui el Brahemi el Messoudi el Hamdi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatema bent Belkacem, et vers 1912, à Fatima bent el Maati, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ; 2° Rahema bent Belkacem, veuve de Mohamed ben Sahraoui, décédé en 1902 ; 3° Djillali ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Aïcha bent Taïka, et en 1919, à Miloudia bent el Maati ; 4° Sahraoui ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Kebira bent Mohamed ben el Arbi ; 5° Salah ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatma bent Ahmed ; 6° Larbi ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Fatma bent Abid ; 7° Ben Daoud ben Mohamed ben Omar, dit Ben Daoud, célibataire ; 8° Hadda bent Mohamed ben Omar, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben el Maati ; 9° Fatma bent Mohamed ben Omar, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Djillali ben Dahmane, tous demeurant tribu des Ouled Ibrahim, fraction des Hemadat, douar El Messaada, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Lahèche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Lahèche », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ouled Ibrahim, fraction des Hemadat, douar El Messaada, à 9 km. à l'ouest de Boujniha et à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Boulanour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Mensour à Chabat Leghzal et au delà El Maati ben Mohamed ben Ali el Kasemi ; à l'est, par la

piste allant à Souk el Khemis, des Ouled Abdoun, et au delà, Ibrahim ben Cherki et Bouazza ben Cherki el Ibrahim el Messaoudi ; au sud, par la piste allant à la Gaada, et au delà, Larbi ben Mohamed ben el Maati el Merkouni ; à l'ouest, par El Mekki ben Azouz ben el Hadj el Brahemi el Maati, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun, Sahraoui ben Omar el Berhemi el Messaoudi, à qui l'attribuait une moukia en date de chaabane 1208 (16 octobre ou 13 novembre 1871).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10873 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, Mohamed ben Smaïl ed Doukali el Ferdji el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent Bouchaïb Saïdi, demeurant et domicilié tribu des Ouled Harriz, fraction Helalfa, douar Ghoualem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erouidha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Helalfa, douar Ghoualem, au km. 33 sur la route de Foucauld, à proximité de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Sidi el Arabi ben Abdelkrim el Hibi ; à l'est, par les héritiers de Mohamed Bakhouch et Bouchaïb ben el Hadj Amor ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Mohamed Bakhouch, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 hija 1345 (21 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10874 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, Mohamed ben Smaïl ed Doukali el Ferdji el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent Bouchaïb Saïdi, demeurant et domicilié tribu des Ouled Harriz, fraction Helalfa, douar Ghoualem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Berarna », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Helalfa, douar Ghoualem, à proximité du km. 35 de la route de Casablanca à Foucauld, lieu dit « Carb Sidi el Ayachi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ibrahim ben Mohamed el Halloufi et Larbi ben Mohamed ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Abderhaman Ezzemmouri et Larbi ben Mohamed ben Larbi el Halloufi ; au sud, par Mohamed Ezzemmouri, susnommé, et les Ouled el Aggal el Halloufi, représentés par Mohamed ben Aomar ; à l'ouest, par les Ouled el Aggal, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 hija 1345 (21 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10875 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1927, M. Vinay Bernard-Joseph, marié sans contrat, à dame Ponsada Joséphine, à Guyotville (Alger), le 2 mars 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Beauséjour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Di Cristo Giro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucienne Andrée », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, quartier Beauséjour, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Fraisse et Raquin, demeurant rue de

L'Aviateur-Guynemer, et par la propriété dite « Renée VI », réquisition 9537 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Akérib Ephraïm, demeurant à Casablanca, 70, rue du Commandant-Provest ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Cheneau, demeurant à Caïd Tounsi ; à l'ouest, par M. Couderc, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, Hôtel de la Grande-Poste, immeuble Pugioni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 décembre 1919, aux termes duquel M. Di Cristo Giro lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de la Société G. H. Fernau et Cie Limited, suivant acte en date du 30 juin 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 19876 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1927, 1° Ali ben el Hadj Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Batoul bent Lahcen ben Lahcen, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben el Hadj Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Tamo bent Djelil ; 3° El Harndia bent el Hadj Driss, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Abdelquader ben Hadj Mohamed ; 4° Lahcen ben el Hadj Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Mohamed ; 5° Fatma bent el Hadj Driss, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Abdelqader ben Leghnimi ; 6° Aïcha bent Driss Doukkali, veuve de Sidi el Hadj Driss ben Lahcen, décédée vers 1905 ; 7° Fatma bent el Hadj Driss, mariée selon la loi musulmane à Ghelimi ben Lahssen, tous demeurant et domiciliés tribu des Hedami, fraction Leghnimyine, douar Oulad Bouhassoune, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri el Besbassa » et « Sefiha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Leghnimyine, douar Oulad Bouhassoune, à 2 km. environ à l'ouest de la zaouïa Sidi Abdelkhalek.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Fatma bent Zeroual et Tahar ben Larbi ; à l'est, par El Hadj ben Abdallah et consorts et Fatma bent Zeroual, susnommée ; au sud, par Fatma bent Zeroual, susnommée et Moulay Tahar ben Larbi ; à l'ouest, par Abdelqader ben Lahcen, Moulay Tahar ben Lahcen, Ali ben Lahcen et Leghlimi ben Lahcen ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ali ben Bouchaïb ; à l'est, par Abdelqader ben Lahcen, susnommé ; au sud, par Leghlimi ben Lahcen, Moulay Tahar, Ben Lahcen et Abdelqader ben Lahcen, susnommés ; à l'ouest, par le chemin allant au souk Djemâa et au delà Ali ben Lekbir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj Driss ben Lahcen Leghnimi, leur auteur commun, qui l'avait lui-même acquis du chérif Bouazza ben el Hadj Abdallah, suivant acte d'adoul en date de fin safar 1299 (30 juin 1882), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1998 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Si el Mekki ben Si Mohamed ben el Mahi, cultivateur, marié selon la loi coranique à Rahma bent Si Mohamed ben el Bachir, vers 1902, demeurant et domicilié au douar Ouled el Mane, fraction des Beni Khellouf Cherraga, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toumlilt el Mekki », consistant en terre de culture, située

contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf Cherraga, à 2 km. environ au nord de l'oued Sefrou, en bordure du ravin dit « Toumlilt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin non dénommé et au delà Moussa ould el Hadj M'hamed ben Moussa, sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier indigène ; au sud, par un ravin dit « Toumlilt » et au delà Mohamed ben M'hamed, sur les lieux, douar Tinissane ; à l'ouest, par un cimetière musulman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin rebia II 1332 (27 mars 1914), n° 410, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed el Djabri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1909 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, 1° Si M'hamed ben el Hadj Tahar, cultivateur, marié selon la loi coranique à Salha bent Mohamed ben el Mahdi, vers 1902, et à Fatima bent Ben Abdallah el Missaoui, vers 1923 ; 2° Sid Amar ben el Hadj Tahar, cultivateur, marié selon la loi coranique à El Ouazena bent Si Mohamed ben el Mokhtar ben Ali, vers 1909, demeurant et domiciliés au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sebb el Halloufa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de Cherraa à Ain el Hamane, lieu dit Tafarhit.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Boudjemaa ; à l'est, par Si Mohamed Trari et Mohamed ould el Hadj Ahmed ; au sud, par Slimane el Allaoui ; à l'ouest, par Abdelkader ben Saïd et Si Ahmed ben Abdallah, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1327 (14 décembre 1909), homologué, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1910 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, Latf ben Mohamed Bourahla, cultivateur, marié selon la loi coranique à Messaouda bent Kaddour ould Bourahla, vers 1906, demeurant et domicilié douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chouihiet Laïd », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, douar El Khodrane, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Mansour à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Kraus Auguste, à Oran, 2, rue des Forêts ; à l'est, par la piste de Sidi Mansour à Adjeroud, et au delà Medioni ould el Miloud, sur les lieux, douar Ouled el Amri ; au sud, par la propriété dite « Mahibil II », réq. 1534 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ould M'hamed et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Jonville Albert, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), n° 303, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1911 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, El Houcine ould el Hadj Mohamed ben Tafef ben el Houcine, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, impasse El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekhalef », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. 500 environ à l'est de la ville d'Oujda et à proximité de la route d'Oujda à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Simon Hippolyte, propriétaire à Oujda, rue Broquière ; à l'ouest, par Si Abdelkader ould Si el Hachemi Berroukèche, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda, et par Moulay Mostefa ould Si el Hadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 safar 1345 (3 septembre 1926), aux termes duquel Si Mohamed ben Tafef ben el Hocine lui a fait donation de ladite propriété.

Le *fon* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Germaine I », réquisition 1361 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et deux extraits rectificatifs ont paru au « Bulletin Officiel » des 29 septembre 1925, n° 675, 22 décembre 1925, n° 687 et 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisition rectificative du 22 août 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Germaine I », réq. 1361 O., est poursuivie au nom de M. Vautherot Gaston, propriétaire, marié sans contrat à Hennaya, près Tlemcen (département d'Oran), le 4 avril 1914, avec dame Anaïs Grasset, demeurant et domicilié à Berkane, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Choukroun Joseph, dernier requérant, suivant acte sous seings privés du 20 mai 1927, déposé à la Conservation.

Le *fon* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1417 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Moulay Ahmed ben Moulay Ibrahim Djaïdi Rahmani, marié au douar Batma, vers 1912, à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de Si Mohamed ben Moulay Ibrahim Djaïdi, marié au douar Batma, vers 1907, à dame Fatma bent Moulay Ali, selon la loi coranique, ce dernier demeurant au douar Batma (Rehamna), le premier demeurant quartier Bab Hailane, derb Medjat, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parties égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Aria », consistant en terres de culture, située tribu des Rehamna, fraction des Djaidat, douar Batma, à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Moulay Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hassan ben Gourya, du douar Batma ; à l'est, par l'oued Nassine ; au sud, par 1° Medhi ben Sati ; 2° Kabbour ben Chergui ; 3° Kaddour ben Mekki, du même douar ; à l'ouest, par 1° Larbi ben Djilali, demeurant au dit douar Batma ; 2° Mohamed ben el Angoud, demeurant douar Moulay Djilali (Rehamna) ; 3° Hassan ben el Angoud, demeurant douar Meghina, fraction Djaidat (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 1 ferdia de la séguia

Djaïda amenant l'eau de l'oued Nassine, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia homologuée en date de fin rebia II 1326 (31 mars 1908), établissant qu'ils sont propriétaires de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1418 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Moulay Ahmed ben Moulay Ibrahim Djaïdi Rahmani, marié au douar Batma, vers 1912, à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de Si Mohamed ben Moulay Ibrahim Djaïdi, marié au douar Batma, vers 1907, à dame Fatma bent Moulay Ali, selon la loi coranique, ce dernier demeurant au douar Batma (Rehamna), le premier demeurant quartier Bab Hailane, derb Medjat, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parties égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Areg », consistant en terres de culture, située dans les Rehamna, fraction Djaidat, douar Batma.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Fatmi ben Allal, demeurant douar Aïn ben Salah, fraction Segara (Rehamna) ; à l'est et au sud, par Si Larbi ben Djilali, demeurant douar Batma, fraction Djaidat (Rehamna) ; à l'ouest, par 1° Si Larbi ben Djilali, surnommé ; 2° les requérants ; 3° Moulay Djilali Djaïdi, demeurant douar Sidi ben Kouen, fraction Segara (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 1/2 ferdia de la séguia Areg amenant l'eau de l'oued Massine et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia homologuée en date de fin rebia II 1326 (31 mars 1908), établissant qu'ils sont propriétaires de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1419 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Moulay Ahmed ben Moulay Ibrahim Djaïdi Rahmani, marié au douar Batma, vers 1912, à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de Si Mohamed ben Moulay Ibrahim Djaïdi, marié au douar Batma, vers 1907, à dame Fatma bent Moulay Ali, selon la loi coranique, ce dernier demeurant au douar Batma (Rehamna), le premier demeurant quartier Bab Hailane, derb Medjat, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parties égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hessinia », consistant en terres de culture, située tribu des Rehamna, fraction Djaidat, douar Ouled Ougad, sur la piste des Ouled Ougad à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Hassan ben Angoud, demeurant douar Meghina, fraction Djaidat (Rehamna) ; à l'est, par Si Larbi ben Djilali, demeurant douar Batma (Rehamna) ; au sud, par la piste publique des Ouled Ougad à Souk el Had ; à l'ouest, par la piste de Ras el Aïn à Souk el Had.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 1/2 ferdia de la séguia Hessinia amenant l'eau de l'oued Ghat, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia homologuée en date de fin rebia II 1326 (31 mars 1908), établissant qu'ils sont propriétaires de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1420 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Moulay Ahmed ben Moulay Ibrahim Djaïdi Rahmani, marié au douar Batma, vers 1912, à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de Si

Mohamed ben Moulay Brahim Djaïdi, marié au douar Batma, vers 1907, à dame Fatma bent Moulay Ali, selon la loi coranique, ce dernier demeurant au douar Batma (Rehamna), le premier demeurant quartier Bab Haïlane, derb Medjat, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parties égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gafai », consistant en terres de culture, située tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Méguinia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Djilali et Si Ahmed ben Larbi de Sidi bel Kacem, fraction Seggara, tribu Rehamna ; à l'est, par le requérant et Si Larbi ben Djilali, du douar Batma, fraction Djaïdat (Rehamna) ; au sud, par Si Larbi ben Djilali, susnommé ; à l'ouest, par Si Maati ben Boubeker, du douar Meghinia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia homologuée en date de fin rebia II 1326 (31 mars 1908), établissant qu'ils sont propriétaires de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1421 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi Rahmani, marié au douar Batma, vers 1912, à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de Si Mohamed ben Moulay Brahim Djaïdi, marié au douar Batma, vers 1907, à dame Fatma bent Moulay Ali, selon la loi coranique, ce dernier demeurant au douar Batma (Rehamna), le premier demeurant quartier Bab Haïlane, derb Medjat, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parties égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nechita », consistant en terres de culture, avec constructions légères, située tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Batma, à 100 mètres environ du marabout de Sidi Mohamed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par 1° Si Larbi ben Djilali, demeurant douar Batma précité ; 2° Mohamed ben Taleb, demeurant douar Meghinia, fraction Djaïdat (Rehamna) ; à l'est, par Mohamed ben Rahal, Fatmi ben Baouba, Kebbour ben Cherqui et Larbi ben Djilali, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la piste publique de Sidi Mohamed Cherif à l'oued Massine ; à l'ouest, par Hassan ben Gourya, Dehbi ben Gourya, Rahal ben Ghali, demeurant tous au douar Batma précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 1/2 ferdia de la séguia Djaïda amenant l'eau de l'oued Nassine, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia homologuée en date de fin rebia II 1326 (31 mars 1908), établissant qu'ils sont propriétaires de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1422 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi Rahmani, marié au douar Batma, vers 1912, à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de Si Mohamed ben Moulay Brahim Djaïdi, marié au douar Batma, vers 1907, à dame Fatma bent Moulay Ali, selon la loi coranique, ce dernier demeurant au douar Batma (Rehamna), le premier demeurant quartier Bab Haïlane, derb Medjat, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parties égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhahr el Aouni », consistant en terres de culture, située tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Batma.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Mahjoub ben Baouba, du douar Batma précité ; à l'est, par l'oued Ghetat ; au sud, par Si

Hassan ben Gourya et Si Kaddour ben Mekki, tous du douar Batma ; à l'ouest, par l'oued Massine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 1/2 ferdia de la séguia Dhar el Aouni Djedida amenant l'eau de l'oued Ghetat, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia homologuée en date de fin rebia II 1326 (31 mars 1908), établissant qu'ils sont propriétaires de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1423 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1927, Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi Rahmani, marié au douar Batma, vers 1912, à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, quartier Bab Haïlane, derb Medjat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ahmed Djaïdi », consistant en terrain sur lequel est édifiée une maison, située à Marrakech-Médina, quartier Bab Haïlane, derb Medjat.

Cette propriété, occupant une superficie de 91 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Khalifa ; à l'est, par Si Brik ben Mahjoub, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par le derb Medjat ; à l'ouest, par le caïd Djilali Chidmi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1340 (30 avril 1922), aux termes duquel il a acquis cet immeuble de Si Hammadi ben el Hadj Naceur el Glaoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Taslimth », réquisition 1381 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 juillet 1927, n° 769.

Suivant réquisition rectificative du 17 août 1927, M. Cazes Marius, mandataire des requérants, a précisé que la réquisition 1381 M., relative à la propriété dite « Taslimth », sise cercle de Marrakech-banlieue, à 26 km. de Marrakech, sur la route de Mogador, a été déposée pour valider l'opposition des Aït Immour, requérants à la délimitation administrative de l'immeuble domanial dit « Bled Taslimth ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mimran », réquisition 975 K, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1927, n° 755.

Suivant réquisition rectificative du 5 août 1927, M. Mimran Moïse, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la totalité de la propriété dite « Mimran », réq. 975 K. soit désormais poursuivie en son nom et pour son compte, à l'exclusion de M. Navas, son copropriétaire, lequel lui a cédé sa part par acte sous seings privés en date, à Meknès, du 13 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2391 R.

Propriété dite : « Mouilha », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Sefia, fraction des Giffat, lieu dit « Bled Zaitrât ».

Requérant : Djilali ben Thami, demeurant sur les lieux, douar Giffat.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2576 R.

Propriété dite : « Bou Mimoun », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Hajaoua.

Requérants : Mohamed ben Larbi Hejoui et 32 autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 701 du 30 mars 1926, demeurant tous sur les lieux, douar Dridina.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6089 C.

Propriété dite : « Koudiat Ahmed et Hofrat Ezzehaf », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Ouled el Arbi.

Requérant : Mohamed ben Belabbas Eddoukali Elaloui, demeurant au douar des Ouled Ali, fraction des Telouh, tribu des Doukkala et domicilié à Casablanca, 173, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7336 C.

Propriété dite : « Dar Derkaoui », sise à Mazagan, rue n° 117.

Requérant : Ali ben Larbi Derkaoui, caïd des Ouled Amor.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8199 C.

Propriété dite : « Mouanig IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mouanig.

Requérant : Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Hebacha, n° 5 bis.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8224 C.

Propriété dite : « Mohammed ben Djilali », sise à Oued Zem.

Requérant : Mohamed ben Djilali, demeurant à Oued Zem, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M^e Jourdan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8360 C.

Propriété dite : « Bladat el Hadj el Ouadoudi I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Riah, douar Elhssinat.

Requérants : 1° El Hadj el Ouadoudi ben el Hadj el Mekki Riah el Hossini el Harizi ; 2° Abderrahman ben el Hadj el Mekki ; 3° Maati ben el Hadj Mekki el Harizi Riah ; 4° Salah ben el Hadj Mohamed ben el Mekki, tous demeurant au douar El Hassinat, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 70, chez M^e Bickeri, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8974 C.

Propriété dite : « Paulard II », sise à Oued Zem.

Requérant : M. Paulard Lucien-Emile à Sidi Larbi, route de Boulhaut à Sidi Hadjaj.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9133 C.

Propriété dite : « Bled Ameri », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Kamela, douar El Halouana.

Requérants : 1° M. Giboudot Marcel, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101 ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6 ; 3° Si Bouchaïb ben Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani ; 4° Si Mohamed ben Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani ; 5° Zohra bent Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani, veuve de Si Larbi ben Ahmed, ces trois derniers demeurant au douar El Halaouana, tribu des Ouled Fredj ; 6° Larroussi ben Moussa, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, et tous domiciliés à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101, chez M. Giboudot, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9134 C.

Propriété dite : « Bled Mezaourou », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Kamela, douar El Halouana.

Requérants : 1° M. Giboudot Marcel, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101 ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6 ; 3° Si Bouchaïb ben Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani ; 4° Si Mohamed ben Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani ; 5° Zohra bent Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani, veuve de Si Larbi ben Ahmed, ces trois derniers demeurant au douar El Halaouana, tribu des Ouled Fredj ; 6° Larroussi ben Moussa, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, et tous domiciliés à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101, chez M. Giboudot, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9172 C.

Propriété dite : « La Ruche n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni M'nirt.

Requérant : M. Morgue Jules-Auguste, à Saint-Jean-de-Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 9342 C.

Propriété dite : « Sehb el Fassia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction El Aounat, douar El Ksiba.

Requérants : 1° Bouchaïb ben el Hadj Ahmed ; 2° Mohammed ben el Hadj Ahmed, tous deux au douar El Kciba, fraction des Aounat, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8414 C.

Propriété dite : « Villa Louis Léo », sise à Mazagan, quartier Bel Air.

Requérant : M. Delibes Jean, dit Louis, à Mazagan, rue Auguste-Sellier.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8501 C.

Propriété dite : « Bled Lahssen ben Tahar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction et douar des Ouled el Abbès.

Requérant : Lahssen ben Tahar Ziani el Abbassi, au douar Ouled el Abbès, fraction des Ouled Naji, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8503 C.

Propriété dite : « Sylva », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Victor-Hugo.

Requérant : M. Amoureux Paul-Albert-François, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 106.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8543 C.

Propriété dite : « Jardins Nicolas », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Maghraoua.

Requérant : M. Rosato Nicolas, à Sidi Bernoussi, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8769 C.

Propriété dite : « Alenda Oued Zem II », sise à Oued Zem.

Requérante : la Société Alenda Hermanos Y Cia, à Casablanca, 87, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9454 C.

Propriété dite : « Bled Bou Hemad », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout.

Requérants : 1° Driss ben Mohammed ben Driss ; 2° Zohra bent Mohammed ben Driss, veuve de Si Mohammed ben Ahmed ; 3° Khe-didja bent Mohammed ben Driss, mariée à Bouchaïb ben Bouazza ; 4° Fatma bent Abdesselam, veuve de Moktar ben Mohammed ben Driss ; 5° Aïcha bent Bouhall, veuve de Moktar ben Mohamed précité ; 6° Fatma bent Moktar ben Mohammed ben Driss ; 7° Fatmi ben Mokhtar ben Mohammed ben Driss ; 8° Miha bent Mokhtar ben Mohammed ben Driss ; 9° Mhammed ben Mohammed ben Driss ; 10° Aïcha bent Mohammed ben Driss, veuve de Hadj Abdelkader ;

11° Helima bent Mohammed ben Driss, mariée à Driss ben Abdelkader ; 12° Helima bent el Maati, veuve de Bouchaïb ben Mohammed ben Driss ; 13° Sidi el Aïdi ben Bouchaïb ben Mohammed ben Driss ; 14° Fatma bent Mohammed ben Driss, divorcée de M'Hammed ben Bouchaïb, tous à la zaouia Sidi Driss, à 8 km. de Ber Rechid, sur la route de l'Aïn Saicrni.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9554 C.

Propriété dite : « Tannerie Auberty », sise à Oued Zem.

Requérant : M. Auberty Raymond-Georges-René, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9746 C.

Propriété dite : « Reumart », sise à Oued Zem.

Requérants : 1° M. Martinot Jules-Marie-Octave-Auguste, demeurant à Rabat, avenue de Chellah ; 2° M. Reubel Charles-Joseph-Maurice, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, tous deux domiciliés à Casablanca, villa Reubel, rue de Madrid.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 1252 O.**

Propriété dite : « Kerma », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Boukreres, douar Beni Yezout, à 9 km. environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de la séguia de Ras el Ma.

Requérants : 1° M. Perié Jean-Paul ; 2° M. Bédé Antonin, demeurant et domiciliés à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1404 O.

Propriété dite : « Tilaila », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekara, fraction des Achaches, douar Ouled ben Gana, en bordure de l'Oued Delfa, à proximité de Koudiet oum el Knafid, lieu dit « Tilaila ».

Requérant : Hamadi ould Ahmed, demeurant douar Ouled ben Gana, tribu des Zekara.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1423 O.

Propriété dite : « Terrain Karsenty I », sise contrôle civil d'Oujda, tribu et fraction des Mezaouir, à 10 km. environ au nord d'Oujda, lieu dit « Rakebate Ladame ».

Requérant : M. Karsenty Léon, demeurant à Oujda, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1468 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXXIV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, fraction des Beni Amir, à 12 km. environ au sud de Sidi Bouhouria.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, demeurant à Alger, et domicilié chez M. Fabas Léon, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1469 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXXV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, fraction Taghasserout, à 5 km. environ au sud de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste des Beni Ourimèche, à Naïma.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, demeurant à Alger, et domicilié chez M. Fabas Léon, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1470 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXXVI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, fraction Taghasserout, à 6 km. environ au sud de Sidi Bouhouria.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, demeurant à Alger, et domicilié chez M. Fabas Léon, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1529 O.

Propriété dite : « Taglouet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Tagma, à proximité de la cashah de Cherraa, lieu dit « Tagma ».

Requérant : Si Ahmed ben Abdallah, douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 713 K.**

Propriété dite : « Marc », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Père-de-Foucauld.

Requérant : M. Pages Alexandre, colon, demeurant à Laferrière (département d'Oran), domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Bonal.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 448 K.**

Propriété dite : « Assaraf », sise à Fès-Mellah, quartier Nouails. Requérant : M. Jacob S. Assaraf, demeurant à Fès-Mellah, quartier Nouails, n° 428.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 481 K.

Propriété dite : « Dar Caïd el Khelladi », sise à Taza-haut, rue Riad Aznag, lieu dit Bab er Rih Sebt el Ma.

Requérant : le caïd Khelladi ben Lazerac, demeurant à Bab Mou-rouge, territoire de Taza, tribu des Branès.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 535 K.

Propriété dite : « Dar Themnia », sise à Fès-Mellah, rue Nouails. Requérant : M. Messod ben David Mouyal, demeurant à Fès-Mellah, rue de la Poste, Dar Boukassaba.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 644 K.

Propriété dite : « El Fachar X », sise à Meknès, ville nouvelle, lieu dit Ras Aghil.

Requérant : Si Abdeslam ben Bouaza el Fachar, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Jama Zerga, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 648 K.

Propriété dite : « Lazaro », sise à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès.

Requérants : 1° M. Lazaro Francisco-Antonio-Rufo ; 2° Gabaria Manuelle, veuve de Scriva Ascension, demeurant tous deux à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 652 K.

Propriété dite : « Bled Mernissi 12 », sise à Fès, ville nouvelle, route de Meknès à Sefrou, à 400 mètres environ de la gare militaire.

Requérant : Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès, rue Talaa, n° 46, agissant en son nom et comme copropriétaire de : 1° Ammar Cohen ; 2° Isaac Cohen, ces deux derniers en état de faillite, demeurant à Fès-Mellah, rue El Kaous, et représentés par M. Chaduc, syndic de la faillite, demeurant à Rabat, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 5/10 pour le premier, 4/10 pour le deuxième et 1/10 pour le dernier.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 666 K.

Propriété dite : « Immeuble Truchi », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Archier.

Requérant : M. Truchi Martin-Antoine, libraire, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 675 K.

Propriété dite : « Georget », sise à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay.

Requérant : M. Georget Lucien-Louis, boulanger, demeurant à Fès, bab Smarine, n° 42, et domicilié chez M^e André, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 685 K.

Propriété dite : « Alenda Meknès II », sise à Meknès, ville nouvelle, rues des Moulins et de la Gare.

Requérante : la Société en nom collectif « Alenda Hermanos Y Cia », dont le siège social est à Casablanca, domiciliée en ses bureaux à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i., POLI.

Réquisition n° 690 K.

Propriété dite : « Villa des Glycines », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle des rues du Capitaine-Cuny et de l'Intendant-Lory.

Requérant : M. Toulze André-Jean-Albert, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 723 K.

Propriété dite : « Dar ben Kirane », sise à Taza-haut, lieu dit Bab er Rih.

Requérant : Si Abdelkader ben M'hamed ben Kiran, demeurant à Fès, derb El Mokfia, n° 31, et domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 824 K.

Propriété dite : « Grace », sise à Fès-Mellah, derb El Fouki.

Requérant : M. Bensussan Abraham, fils de Mimoun, demeurant à Fès-Mellah, et domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Bensussan Saül, propriétaire, demeurant à Tanger ; 2° Bensussan Israël, demeurant à Fès-Mellah, derb Dylak, n° 273 ; 3° Hanna Bensimhon, mariée à Jacob Serero, demeurant à Fès-Mellah ; 4° Isaac Bouhsira, photographe, demeurant à Fès-Mellah, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES D'OUDJA

Vente à suite de saisie immobilière

Il sera procédé le lundi 3 octobre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda à la requête de M. Chabbert Philippe, commis-greffier au tribunal civil d'Oran, lequel a domicilié élu en le cabinet de M^e Gérard, avocat à Oujda, et au préjudice de M. Figaro, dit Figari Louis, commerçant domicilié à Marina (Algérie), à l'adjudication de :

Une importante propriété rurale immatriculée sous le nom de « Clos bel air » et sous le n° 513 située à 800 mètres au sud-est d'El-Aïoun, circonscription d'Oujda, composée : 1° de divers bâtiments à usage de maison d'habitation, remise, écurie, four et puits, le tout clôturé ; 2° de terres de culture et vigne, complantées d'oliviers, d'une superficie totale de 57 hectares 6 ares.

Mise à prix : 40.000 francs.
Frais en sus.

Le cahier des charges est déposé au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le secrétaire greffier en chef,
chef du bureau
des notifications et exécutions
judiciaires p. i.,

L. GRÉGOIRE.

1961

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca du 26 décembre 1925.

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 22 décembre 1926, entre :

La dame Aleksitch Roujitz, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, épouse de M. Lafargue de Grange-neuve Antoine, demeurant à Casablanca, rue du Marabout ;
Et le dit sieur Lafargue de Grangeneuve ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lafargue de Grangeneuve, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait conforme :

Casablanca, le 27 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1946

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 octobre 1927, à quinze heures, il sera procédé, dans les bureaux du service de la sécurité générale, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction du rez-de-chaussée de l'immeuble des services de police de la ville de Fès.

Montant du cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 10.000 francs.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa du directeur de la sécurité générale à Rabat, avant le 24 septembre 1927.

Le dossier peut être consulté à :

A Rabat, au service central de la sécurité générale ;

A Fès, au commissariat de police de Fès, ville nouvelle ;

A Casablanca, au commissariat divisionnaire.

Les soumissions devront être remises ou parvenir sous plis recommandés au service central de la sécurité générale, à Rabat, l'avant-veille de l'adjudication, avant 18 heures.

Fait à Rabat, le 29 août 1927.
1945

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 11 août 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1° M. Salomon ben Isvy, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana ;

2° Et Mlle Marcelle Benhaki, sans profession, demeurant à Casablanca, rue Verlet-Hanus, villa Benhaki ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter

comme base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1938

ANNEXE DE TAZA-BANLIEUE

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le chef du bureau des affaires indigènes de l'annexe de Taza-banlieue,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1337) et 17 janvier 1922 (13 jourmada 1340).

Vu le plan parcellaire du périmètre de colonisation de Oued Amelil.

Informe le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 8 jours est ouverte au bureau des affaires indigènes de l'annexe de Taza-banlieue, du 10 au 17 septembre 1927 inclus, en vue de l'incorporation au périmètre de colonisation de Oued Amelil, par voie d'expropriation et pour cause d'utilité publique, de onze parcelles privées sises à l'intérieur du dit périmètre.

Le dossier de l'enquête est déposé au bureau de l'annexe de Taza-banlieue, où il pourra être consulté.

1960.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 1^{er} décembre 1926, entre :

Le sieur Semper Jules, négociant, demeurant à Mogador ;
Et la dame Saavedra Renée-Année-Lucie, demeurant à Casablanca, villa Clara ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Semper, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait conforme :

Casablanca, le 27 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1947

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite Spadaro Salvadore

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Spadaro Salvadore, négociant à Safi, sont priés de se présenter le jeudi 8 septembre 1927, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet de procéder à la 2^e et dernière réunion des vérifications des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, au secrétariat-greffe du tribunal.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

1948

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 26 août 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Tauzin Jean, commerçant à Casablanca, route des Ouled Ziane, a vendu à M. Delbreil Dominique, demeurant à Casablanca, rue Casa-Logis, un fonds de commerce de café-bar, sis à Casablanca, route des Ouled Ziane, dénommé « Café des Ouled Ziane », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1962 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

L'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du premier arrondissement des travaux publics à Casablanca, recevra jusqu'au samedi 17 septembre 1927, à 17 heures, des offres pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

Enlèvement et exploitation de la coque du « Mequinez », échoué dans le port de Casablanca.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs.

Cautionnement définitif : trois mille francs.

Pour les conditions de l'appel d'offres et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca.

1949

Publicité de l'article 425
du D. P. C.

Suivant requête enrôlée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 8 juillet 1927, il appert que la dame Menges Jeanne, épouse Guyonnet André, a intenté une action en divorce contre son mari.

Le sieur Guyonnet André-Emanuel, actuellement sans résidence ni domicile connus, est avisé que l'affaire est fixée au rôle de l'audience du tribunal de première instance de Rabat, qui se tiendra le 19 octobre 1927, à 9 heures du matin, pour débats et jugement.

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PELLISSIER.

1955

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 20 août 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Cabiace et C^e », constituée suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 28 février 1927, ayant pour objet la fabrication des cartonnages et des sacs en papier et le commerce en général de tous

les papiers d'emballage et de piage, avec ou sans impression, est dissoute à compter du 20 août 1927, par suite du retrait de M. Casteix, associé.

Par suite de cette dissolution, et d'un commun accord entre les parties, M. Cabiace reste seul propriétaire de tous les biens, sommes, créances et généralement de tout l'actif de la société, à charge par lui d'en payer tout le passif et d'exécuter personnellement tous les engagements sociaux.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1956

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 18 mai 1927, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

M. Peloquin Ambroise, médecin principal, demeurant à Oujda,

Et madame Lapache Marie-Claudine - Françoise - Suzanne, sans profession, son épouse, demeurant de droit avec lui mais autorisée à résider séparément à Alger, 5, rue Pomel.

Aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
L. GRÉGOIRE.

1957

Direction de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 octobre 1927, il sera procédé à 15 heures, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture de ferrures diverses galvanisées (brides, consoles, traverses).

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'office avant le 25 septembre 1927.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

c) D'une déclaration indiquant les usines où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 18 août 1927.

Le directeur régional,
directeur de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones du Maroc,

DUBEAUCLARD.

1958

Office des postes, des
télégraphes et des
téléphones

AVIS AU PUBLIC

Adjudication du 6 octobre prochain : fourniture de fils de cuivre de haute conductibilité.

Lire :

25 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 2 mm 1/2 au lieu de 2 mm.

Le reste sans changement.

Le directeur régional,
directeur de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones du Maroc,

DUBEAUCLARD.

1959

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux et accessoires nécessaires pour l'établissement du réseau de distribution d'eau potable de Kasbah Tadla.

Les offres devront parvenir à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, avant le 30 septembre 1927.

Le devis-programme et cahier des charges peut être consulté au bureau de cet ingénieur en chef, boulevard Ballande, à Casablanca.

1950

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu le 18 mai 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

Théodoxie - Zoé - Léonie Deschamps, sans profession, demeurant à Oran, 3, rue Ampère,

ayant pour mandataire M^e Sombstay, à Rabat,

D'une part,

Et le sieur Gaudart Félix, demeurant à Kénitra, ayant pour mandataire MM^{es} Homberger et Picard avocats à Rabat,

D'autre part.

Il appert que le jugement de séparation de corps, prononcé le 11 juillet 1918, a été converti en jugement de divorce.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.
1951

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 19 mai 1927, entre :

La dame Contour Adèle-Valérie, épouse Royer, chez Madame Bouyer, villa T.S.F. Schneider, Casablanca,

D'une part,

Et le sieur Royer Pierre-Paul-Gontran, à Rabat, au magasin « Au Fouillis », avenue Dar el Maghzen,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.
1952

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

Décision du 20 février 1926

D'un jugement par défaut, rendu le 5 mai 1927 par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

Madame Boda Abbou, épouse Croizet Marcel-Jean, demeurant à Fès, ayant pour avocat M^e Dumas,

D'une part,

Et le sieur Croizet Marcel-Jean, peintre, demeurant à Fès, derb Nouil, 393,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.
1953

*Publicité de l'article 425
du D. P. C.*

Suivant requête enrôlée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 29 juin 1927, il appert que la dame Theis Roberte, épouse Lalanne

Léon, a intenté une action en divorce contre son mari.

Le sieur Lalanne Léon Alfred, actuellement sans résidence ni domicile connus est avisé que l'affaire est fixée au rôle de l'audience du tribunal de première instance de Rabat, qui se tiendra le 19 octobre 1927, à 9 heures du matin, pour débats et jugement.

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

*Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PELLISSIER.
1954*

*Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 octobre 1927, à 15 heures, dans les bureaux de la direction de l'Office marocain des P. T. T., à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une maison de surveillant des lignes au kilomètre 35 de la route 10 de Mogador à Marrakech.

Cautionnement provisoire : 1.200 francs.

Cautionnement définitif : 2.400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des travaux publics, à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur de l'Office marocain des P. T. T. à Rabat, avant le 3 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 octobre 1927, à 15 heures.

Rabat, le 22 août 1927.

*Le directeur de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones.*

DUBEAUCLARD.
1939

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

*Adjudication restreinte
à Casablanca
le 21 septembre 1927*

Transformation des baraques du lazaret d'El Hank, à Casablanca.

Lot unique : terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, charpente, menuiserie, ferronnerie, peinture, vitrerie, ciment armé.

Montant : 90.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Casablanca, avenue du Général-

d'Amade, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 11 h. et de 14 h. 30 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 12 septembre 1927.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

1943

*Etablissements insalubres
incommodes ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 août 1927, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois à compter du 5 septembre 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par la Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles (agence de Marrakech), à l'effet d'être autorisée à effectuer des modifications importantes (construction de 3 réservoirs) dans l'installation de son dépôt de carburants de Marrakech, situé route de Mogador.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

1944

*Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 octobre 1927, à 15 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des câbles pour lignes télégraphiques et téléphoniques modèles de l'administration française des P. T. T. décrits ci-après :

Câbles télégraphiques sous papier à 3 paires et 7 paires de conducteurs modèles n°s 86-2 et 86-4.

Câbles téléphoniques sous plomb à 1 conducteur et à 7 paires de conducteurs isolés au caoutchouc modèles n°s 4-1 et 4-3.

Câbles téléphoniques, sous papier, pour réseau, à 28, 56, 112 et 224 paires de conducteurs modèles n°s 89-4, 89-6, 89-7, 89-9.

Câble téléphonique, sous papier, à 7 paires de conduc-

teurs, modèle spécial pour circuits combinés n° 89-16.

Câble téléphonique, sous papier, à 14 paires combinables de conducteurs modèle n° 89-17.

Câble à 14 paires sous soie, coton et plomb modèle numéro 278-14.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 25 septembre prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ;

b) Références de tout ordre qui peuvent présenter les demandeurs et particulièrement de certificats faisant ressortir que des fournitures de même nature ont été effectuées ;

c) D'une déclaration indiquant les usines où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 19 août 1927.

*Le directeur de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones
du Maroc.*

DUBEAUCLARD.

1942

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Avis de liquidation judiciaire

Par jugement en date du 25 août 1927, le tribunal de première instance d'Oujda a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Molines François, fabricant de crin végétal, demeurant à Bouhouria et en a fixé provisoirement l'ouverture au 10 août 1927.

M. Patrimonio a été nommé juge commissaire ;

Et M. Ruff, liquidateur provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

GRÉGOIRE.

1940

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Distribution Rousseau
et Thiellens*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre des sieurs Rousseau et Thiellens, négociants, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 5.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef

NEIGEL.

1937

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Avis de faillite

Par jugement en date du 25 août 1927, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré en état de faillite les nommés :

1° Joseph de Moïse Cohen, dit « Bougie » ;

2° Salomon Cohen, tous deux commerçants à Martimprey-du-Kiss, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 10 juillet 1927.

M. Patrimonio a été nommé juge commissaire ;

M. Ruff, syndic provisoire ; Et M. le commandant de gendarmerie de Martimprey-du-Kiss, co-syndic provisoire.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
GRÉGOIRE.

1941

Réquisition de délimitation concernant dix immeubles collectifs situés dans les tribus Ameur Seflia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », consistant en terrains de culture et de parcours appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, et : « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », consistant en terres de culture et

de parcours, appartenant aux collectivités Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis, Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Oulad Zerdal », aux Oulad Zerdal, 100 hectares environ :

Nord : oued Zebou ;

Est : réquisition 2124 R, de B. 1 à B. 4 r par B. 1 r ; Sud et ouest : oued Sebou.

2° « Bled Oulad Moussa », aux Oulad Moussa, 150 hectares environ :

Nord : oued Beth ;

Est : oued Brabilia ;

Sud : oued Brabilia et au delà domaine des Herbages, titre 1444 R ;

Ouest : collectif « Brabilia », de B. 9 à B. 13.

3° « Bled Belkheir I », aux Oulad Belkheir, 400 hectares environ :

Nord : oued Herchicha ;

Est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;

Nord-ouest : domaine des Herbages, titre 1444 R.

4° « Bled Belkheir II », aux Oulad Belkheir, 140 hectares environ :

Nord-est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;

Nord-ouest : grande merja du Beth et marabout de Sidi Ameur.

5° « Bled Bourahma », aux Oulad Bourahma, 4.750 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif des Amamra, réquisition 1561 R ;

Est et sud-est, propriété « La Confiance », réquisition 151 R ; Sud et sud-ouest, route de Fès ;

Ouest et nord-ouest, collectifs « Bled Hemassis II », « Bled Mrabih », réquisition 3-3 R d'un point situé à égale distance de B. 15, B. 14 à B. 8, collectif « Bled Hemassis I », voie ferrée de 0 m. 60 et route de Tanger, collectif « Bled Oulad Slama ».

6° « Bled Oulad Slama », aux Oulad Slama, 1.550 hectares environ :

Nord et nord-est, location Desbois et Delibes, oued Sebou, oued Khoufeir, et au delà réquisition 2121 R et collectif des Amamra ;

Est : collectif des Amamra ;

Sud-est et sud : collectif « Bled Bourahma », route de Tanger, collectif « Bled Hemassis I », réquisition 3-3 R, de B. 3 à un point situé à 100 mètres est de B. 2, puis lignes droites de ce point à B. 28 et de B. 28 à B. 9 r, collectif « Bled Mrabih » ;

Ouest : terres des Akercha et Oulad Onhasse.

7° « Bled Mrabih », aux Oulad Mrabih, 500 hectares environ :

Nord et nord-est, collectif

« Bled Oulad Slama », réquisition 3-3 R, de B. 9 r à un point situé à égale distance de B. 14 à B. 15 par B. 25, B. 4 ar, B. 5 ar, un point entre B. 5 ar et B. 6 ar et à 100 mètres sud de cette dernière, ligne droite de ce point situé à égale distance de B. 15 et de B. 14 ;

Sud : collectif « Bled Bourahma », collectif « Bled Hemassis II » ;

Ouest : forêt de la Mamora.

8° « Bled Hemassis I », aux Oulad Hemassis, 305 hectares environ :

Nord : collectif « Bled Oulad Slama » ;

Est et sud : collectif « Bled Bourahma » ;

Sud-ouest : réquisition 3-3 R de B. 25 à B. 3 ;

Nord-ouest : collectif « Bled Oulad Slama ».

9° « Bled Hemassis II », aux Oulad Hemassis, 200 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif « Bled Mrabih » ;

Sud-est : collectif « Bled Bourahma », ferme Sainte Marie ;

Sud : forêt de la Mamora, location de Llamby, titre 2133 R ;

Ouest : forêt de la Mamora.

10° « Bled Mellik », aux Oulad Mellik, 528 hectares environ :

Nord, nord-est et est, forêt de la Mamora ;

Sud : oued Foui et au delà périmètre de colonisation des Oulad Naïm ;

Ouest et nord-ouest : collectif des Oulad Yaïch.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose ou par différentes couleurs aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346), ordonnant la délimitation de dix immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ameur Seflia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 7 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 4 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927).

Mohammed RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Urbain BLANC.

1936 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 30 juillet 1927, il appert que

Mlle Rosa Galabrun a vendu à M. René Quériand, pharmacien demeurant à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 3, une officine de pharmacie, exploitée à Casablanca, boulevard de la Gare sous le nom de « Pharmacie Commerciale », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1882 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 1^{er} rebi II 1346 (28 septembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouine à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de : parcelle de terre, sise quartier du fondouk El Youdi, d'une superficie de 78 mq. environ, à Fès-Médina.

Sur la mise à prix de 2.340 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au nadir des habous Qaraouine à Fès ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat.

1889 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Burguière

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes saisies-arrêtées à l'encontre de madame Vve Burguière, demeurant ci-devant à Kourigha, actuellement à Sidi Bel Abbès.

Tous les créanciers de la sus-nommée devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1884 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Peltier

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes saisies-arrêtées à l'encontre du sieur Charles Peltier, agent d'assurances demeurant à Casablanca, 114, rue du Marabout.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1883 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 juillet 1927 par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. François Linck, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Georges Cuany demeurant même ville, quartier d'Aïn Bordja, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca route de Camp-Boulhaut, connu sous le nom de « Café de Belfort », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1881 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 377
du 10 août 1927.

Suivant acte en date du premier août 1927 enregistré, reçu par M^e Grégoire, secrétaire-greffier au tribunal de première instance d'Oujda remplissant les fonctions de notaire, en remplacement de M^e Gavini titulaire, en vertu d'une ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 28 juin 1927 :

M. Jost Maurice, propriétaire et commerçant, demeurant à Oujda, a vendu à Messieurs Ernandez François et Aldeguer Joseph tous deux commerçants demeurant à Oujda :

1^{er} Un fonds de commerce, connu sous le nom de « Casino Cinéma Jost » sis à Oujda, l'achalandage et le matériel ;

2^o Un fonds de commerce, à usage de buvette, attaché à l'établissement sus-désigné ;

3^o Un fonds de commerce à usage de moulin à mouture indigène, situé à proximité du précédent. Ensemble le matériel, tel qu'il est désigné en un état dressé par les parties et annexé à l'acte sus visé.

Le tout, aux prix, charges et conditions insérés audit acte. Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 10 août 1927.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier,
MILLET.

1864 R.

Réquisition de délimitation

concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb, Oulad Ncar, Oulad Embarek, Oulad Moussa, Hancha, Mraïta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejjeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués, consistant en terres de cultures et de parcs et situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia, (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Limites et riverains :

a) Groupes d'immeubles de l'Océan.

1^{er} « Oulad Embarek II » aux Oulad Embarek, 300 hectares environ ;

Nord-est, titre 2511 R (Oulad Oujjih) ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectifs « Oulad Moussa II » et « III » et forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, collectif des Ameur Mehedy.

2^o « Oulad Moussa II » aux Oulad Moussa, 70 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha II » ;

Nord-ouest, collectif des

Ameur Mehedy.

3^o « Oulad Moussa III » aux Oulad Moussa, 80 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Hancha III » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

4^o « Hancha II » aux Hancha, 80 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Moussa II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Ouest, collectif « Mraïta I » ;

Nord-ouest, collectif des Ameur Mehedy.

5^o « Hancha III » aux Hancha, 100 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Moussa III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Mraïta II » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

6^o « Mraïta I » aux Mraïta, 350 hectares environ ;

Nord, collectif des Ameur Mehedy ;

Est, collectif « Hancha II » et forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Moussa I » ;

Ouest, Océan.

7^o « Mraïta II » aux Mraïta, 70 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Hancha III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud et ouest, forêt de la Mamora.

8^o « Oulad Moussa I » aux Oulad Moussa, 400 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Mraïta I » ;

Est, forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, Océan ;

Sud-ouest, collectif « Hancha I ».

9^o « Hancha I » aux Hancha, 400 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Moussa I » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Nord-ouest, Océan.

10^o « Oulad Embarek I » aux Oulad Embarek, 150 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Hancha I » ;

Sud-est, route de Rabat à Kénitra et au delà titre 1638 (location Lecœur) ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Ncar I » ;

Ouest, Océan.

11° « Oulad Nçar I », 500 hectares environ ;

Nord, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Est, forêt de la Mamora ;
Sud, réquisition 2005 (Arafga) et collectif « Oulad Taleb I » ;
Ouest, Océan.

12° « Oulad Taleb I » aux Oulad Taleb, 700 hectares environ ;

Nord, réquisition 2005 (Arafga) et collectif « Oulad Nçar I » ;
Est, forêt de la Mamora ;
Sud, collectif « Ameur » Salé ;
Ouest, Océan.

b) Groupe d'immeubles de la forêt.

13° « Oulad Embarek III » aux Oulad Embarek, 800 hectares environ ;

Nord-est, Oulad Yaïch Ingaïd, Zehana, Sehel Touil l'Oujeh ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif des « Oulad Nçar III ».

14° « Oulad Nçar III » aux Oulad Nçar, 300 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Embarek III » ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha IV ».

15° « Hancha IV » aux Hancha, 400 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Oulad Nçar III » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Taleb II ».

16° « Oulad Taleb II » aux Oulad Taleb, 600 hectares environ ;

Nord-est, collectif « Hancha IV » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, collectif des « Ameur » Salé.

17° « Oulad Nçar II » aux Oulad Nçar, 100 hectares environ ;

A Daya Sadern, limité en tous sens par la forêt de la Mamora.

Ces limites sont telles au surplus que celles indiquées sur les croquis annexés à la présente réquisition. Les immeubles respectifs appartenant aux collectivités sont indiqués par des teintes différentes.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établis, que :

1° Une maison cantonnière à « Mraïta I » ;

2° La maison forestière de Mechra el Kettane, à « Hancha IV ».

Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures du ma-

tin, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition, en date du 5 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 27 septembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (Kénitra).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 15 moharrem 1346,
(15 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANG.

1892 R.

Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hija 1345), annulant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia Kénitra-banlieue) et reportant la date de ces opérations.

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) fixant au 12 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia ;

2° Bled Oreid ;

3° Bled Djemâa Amamra, appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameur Haouzia, Oulad Ameur Haouzia et Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler ces opérations et de les reporter ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1926 (23 jourmada II 1345), sont annulées.

Art. 2. — Ces opérations recommenceront le 20 septembre 1927, à huit heures, au confluent de l'oued Beth et de l'oued Ziane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 7 hija 1345,
(7 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire

résident général,
T. STEEG.

1891 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Safi, à la cession aux enchères par voie d'échange de : parcelle de terre, sise à l'extrémité sud du R'bat, à 100 mètres environ, à l'ouest de l'infirmerie indigène, et limitée à l'ouest par la propriété de la Régie co-intéressée des tabacs, d'une su-

perficie approximative de 10.174 mètres carrés, à Safi.

Sur la mise à prix de 40.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au nadir des habous à Safi, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1890 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Cet immeuble comprend cinq parcelles distinctes ayant une superficie totale approximative de 12 hectares, 76 ares, 95 centiares.

Ces parcelles sont délimitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle

Au nord, Aomar ben er Rebib. Maalem Thami el Haddad ben Halloum ;

A l'est, Jilali ben Mamoun Rebaï. Amara ould Haj Kaddour et Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, la piste ;

A l'ouest, la piste.

Deuxième parcelle

Au nord, Amara ould Haj Kaddour, Si Mohamed ben Halloum ;

A l'est, Si Brik el Marrakchi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi ;

A l'ouest, Amara ould Haj Kaddour.

Troisième parcelle

Au nord, Si Brik el Marrakchi. Si Mamoun el Maachi ;

A l'est, une piste ;

Au sud, une piste, le douar et la parcelle de Si Jelloul ;

A l'ouest, le douar et la parcelle de Si Mamoun el Maachi.

Quatrième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, l'enclave à la djemâa ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lahssen ben Jahel ;

A l'ouest, Abdallah ben Jahel.

Cinquième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lhasen bel Jahel ;

A l'ouest, la piste.

Telles au surplus que les limites ont été indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur l'immeuble susvisé qu'un droit de propriété de la dame Tamou épouse de Si Mamoun el Maachi portant sur 15 oliviers dont 5 situés dans la parcelle 1, et 10 dans la parcelle 4.

Cet immeuble n'est grevé d'aucun droit d'usage ou de servitude légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle 1, le 20 septembre 1927 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 juin 1927 (22 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), à hauteur du point kilométrique n° 178 de la route n° 11 de Sidi Smain à Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 17 mai 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 septembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble domaniale dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 septembre 1927 à 8 heures du matin, à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 hija 1346,
(22 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1880 R

Réquisition de délimitation

concernant un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service des
domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 170 hectares, est limité :

Au nord, par les propriétés de : héritiers Ben Malek, Selham ben Haj, Allal ben Abdesselam Mzefrouni, Mohamed ben el Fkih el Guezzar, djemâa de Mzefroun, Hammou Zitane, Malleu Jelloul, Cheikh Larbi, Si Tâib

el Harti Oulad Lhasen Zouggar, Ould Ali ben Lachemi, djemâa de El Harid, Jelloul ben Larbi, Mohamed bou Haceni et djemâa de Bou Hacena.

A l'est, par Malleu Chehab, Selham ben Haj el Mestari, la djemâa de Bou Hacena et Abdallah ben Cheinah.

Au sud et à l'ouest, par les djemâas des Oulad Touiger et des Zouggar, Larbi ben Bouselham, Mohamed ben Kacem, Ahmed ben Amouri, Ould Ben Aouda Zouggar, Allal ben Abdelkader el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à neuf heures, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 20 juin 1927 (20 hija 1345) ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda, (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 14 septembre 1927, les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux susvisé, situé en tribu Mesmouda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à 9 heures, au marabout de Sidi bou Knadel, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(20 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire
résident général.

T. STEEG.

1813 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 776 en date du 6 septembre 1927,
dont les pages sont numérotées de 2021 à 2068 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie
Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...